

19 février 1861

Inventaire  
après le Décès  
de S. M. la Reine Douairière  
de Suède.

8. 11. 14. 16. 18 Avril 1861.

Continuation.

13 Mai 1861. Cloture.

**Me MAXIME GRIPON**, notaire à PARIS, rue Vivienne, 22.

RS/298  
ARCHIVES NATIONALES

LV 456

Extrait en 2 cols  
Extrait en 3 cols  
Extrait en 2 cols



Extrait en 2 cols par M. Vigille  
Extrait en 2 cols par M. Kadel



à ce pres  
AMBS

Handwritten signature and scribbles.

demeurant à Stockholm  
AMBS

Handwritten signature and scribbles.



Handwritten signature and scribbles.

MEMO 574.12

L'An Mil huit cent Soixante deux  
le Mardi Vingt sixième, à midi Dix huit février, à midi  
A la Requête de :

- 1. Sa Majesté Charles (quinzième du nom) Louis Eugène, Roi régnant de Suède & de Norvège, de Gothie & de Gandalie, demeurant à Stockholm (Suède)
- 2. Son Altesse Royale Oscar Frédéric, prince héritier de Suède & de Norvège, Duc de Ostrogothie, demeurant aussi à Stockholm;
- 3. Et son Altesse Royale Charlotte Eugénie Auguste Amélie Albertine, Princesse de Suède & de Norvège, demeurant, la même ville.

Leurs trois à ce bon présents, représentés par M. Oscar Magnus Björnstjerna, chambellan, major de Sa Majesté le Roi de Suède & de Norvège, Commandeur & Chevalier de plusieurs ordres, demeurant à Stockholm (Suède), logé momentanément à Paris, rue de l'Académie n° 17, hôtel Bedford, aux termes de la procuration que S. M. le Roi & leur Altesse Royale la Princesse & le Prince de Suède lui ont donné suivant acte passé en double exemplaire, devant M. Rottberg, notaire à Stockholm le deux février mil huit cent soixante deux.

Un de exemplaires de ladite procuration, visé pour l'usage & enregistré à Paris, est revêtu de divers légalisations dans la dernière forme du Ministère des Affaires étrangères de France & est déposé par minute à M. Guipon, l'un des notaires fourniers, suivant acte dressé par lui & l'un de ses collègues, lequel notaire à Paris le seize février courant, enregistré

4. M. Thibault Remond Pomet, notaire à Paris, demeurant rue du faubourg Poissonnière n° 2, à ce pres.

Comme à l'effet de représenter aux présentes opérations Son Altesse Royale Nicolas Auguste, Prince héritier de Suède & de Norvège, Duc de Dalécarlie, voyageant actuellement en Egypte, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Besançon, en date du quinze février courant, enregistré, états au bon d'une requête à lui présentée à cet effet. L'original de laquelle requête & ordonnance est demeuré à l'amisei que après que depuis l'ouverture de cette année a été faite par le notaire fournier qui

AMBS  
Handwritten signature and scribbles.

La Majesté le Roi & leurs Altesses Royales  
 le Duc & le Prince de Suède & de Norwège, frères &  
 sœurs germains, habiles à se voir & porter leurs héritiers  
 chacun par un gard, d'après le loi de la Suède, de la  
 Majesté Eugénie Bernadine Visconti, Reine Douairière  
 de Suède & de Norwège, de Goth & de Scanie. Reine  
 de S. M. Charles Jean, Roi de Suède & de Norwège  
 de Goth & de Scanie, demurant à Stockholm, leur  
 oncle paternelle

Avant que cette qualité en Comté par un Certificat de  
 Nativité, de Charles & de la Justice de S. M. le Roi de  
 Suède & de Norwège en date à Stockholm, du neuf janvier  
 mil huit cent soixante & un, dont l'original portait cette  
 mention: " Pour pour timbre enregistre à Paris, le seize  
 février mil huit cent soixante & un, folio 14. v. 1<sup>er</sup> Reu  
 " deux francs, vingt centimes pour l'enregistrement, & pour timbre  
 " une en franc, vingt cinq centimes (signé) Prevost " a  
 été déposé pour minute à Mr Gupon, l'un des notaires  
 fourniers faisant l'acte du seize février Courant & de son  
 enregistrement.

A la Conservation des Droits & Intérêts de part &  
 d'autre de leurs autres qui leur appartiennent sans que la qualité de leur  
 père puisse leur nuire ni préjudicier à quiconque le fait, & sans que  
 Il a été, par M. Maxime Franck, Guillaume  
 Gupon, et son Collègue, notaire à Paris, fourniers.

Procédé à l'Inventaire fidèle de la dévotion exacte de  
 objets mobiliers, meubles meublans, linge, bijoux, argenterie, deniers,  
 Comptes, livres papiers & renseignements dépendans de la succession  
 de la Majesté la Reine Douairière de Suède & de Norwège, le  
 tout qui sera trouvé dans le lieu ci-dessus indiqué, fait & passé  
 d'un côté à Paris, rue d'Anjou Saint Honoré n. 36.  
 dépendant de la succession de la Majesté

Chacun observe que S. M. la Reine Douairière est décédée  
 à Stockholm en son château, le Lundi des sept Décembre mil huit  
 cent soixante.

Sur la représentation qui sera faite du tout par M. Louis  
 Franck Napoléon Boisselot, Intendant, demurant



à Paris, rue d'Anjou Saint Honoré, n. 36  
 à l'effet de lequel, avant de commencer à faire l'acte de l'acte  
 inventaire d'avoir fidèlement représenté et déclaré, tout ce qui en France  
 dépend de la dite succession, sous son nom, Cache de dévotion  
 ou ne fût que dans un tel lieu pour, Cache de dévotion, des autres  
 ou instructions, par qui que ce soit, à promettre faire fidèlement  
 cette représentation.

La prise de objets mobiliers susceptible d'estimation  
 sera faite par M. Eugène Jean Louis Escribe, Commissaire  
 près le Département de la Seine, demurant à Paris, rue  
 Saint Honoré n. 217, à l'effet de lequel, avant de commencer à faire l'acte de l'acte  
 à promettre faire cette prise à juste valeur.

Pais & arrêté le présent Inventaire d'Inventaire  
 est fait à Paris, rue d'Anjou Saint Honoré n. 36  
 de S. M. la Reine Douairière de Suède.

Et pour l'acte de ces révisions & protestations de droit &  
 le présent ont signé avec M. Louis, et le notaire, après  
 lecture faite. M. Boisselot et le notaire, après lecture faite.

Roy, deux chiffres & de  
 mod. Comm. mil. Don  
 le tout de part  
 Intitulé f.  
 O.M.S.

*M. Jörnsten*  
*Boisselot*  
*Escribe*  
*Si chaque*  
*Gupon*

Sur la prise du Mobilier

Dans la cuisine,  
 Deux tables de cuivre, une avec menuiserie table, une fontaine  
 en laque brèche, un cas de planches pour six francs à 6 "  
 Dans l'office,  
 Une table de cuivre pour la même brèche, pour quatre francs à 4 "  
 O.M.S. *B* *D* 10 "



Un formeur, 4 matelas, unbede plume, coust  
enflante de Cautel pour Deux Cend francs . . . 200

Un Canape, quatre fauteuil & quatre chaise coust  
en lampe de fer, d'ete, garni de hauss, pour quatrevingt  
francs . . . 80

Sur premiere Etage :

Dans la chambre de eclaire sur la rue d'Anjou par  
un Crapin

Un petit lustre à trois lumiere bronze dor, trois banquettes  
es fer chaise & bon bois, pour trent cinq francs . . . 35

Dans la salle à manger à la suite eclaire sur la rue  
par deux Crapin

Un galon & bronze dor une pelle, un debr de bon en  
Albatre un petit troncnet, jet de lan, en une file, pour  
ensemble dix francs . . . 10

Une grande table oval en acajou avec rallonge, pour  
quinze francs . . . 15

Une grande Console a defus de marbre blanc, pour  
quinze francs . . . 15

Quatre sieges de X, avec & bon bois garni de  
hauss, pour vingt francs . . . 20

Dans la salon eclaire sur la rue par deux Crapin

Un lustre & bronze dor & cristal, pour quatrevingt francs . . . 80

Une grande galon, bronze dor, pelle pour cette piece  
trent cinq francs . . . 35

Un écran en acajou, pour dix francs . . . 5

Deux Canape, Deux troncnet, six fauteuil, deux  
chaise & bon bois & blanc, ornement dor, coust & jet  
broché fond bleu, garni de hauss, pour trent francs . . . 300

Dans la chambre de eclaire sur la rue par  
deux Crapin

Un galon & bronze dor pour dix francs . . . 10

Un lustre & bronze dor & cristal, pour trent francs . . . 30

Un glau pyché en acajou avec ornement, & deux  
lampe & bronze dor garni d'une hauss, pour cent francs . . . 100

à reporter . . . 2329



Un Commode & borde d'Albatre, avec ornement  
a defus de marbre bleu turquoise, pour cinquante francs . . . 50

Un table de nuit en acajou, avec ornement en  
bronze dor, pour vingt francs . . . 20

Une chaise en acajou sur pedestal au fer en acajou,  
avec ornement a spheres en bois & bronze dor pour cinquante  
francs . . . 50

Trois matelas, un bed de plume coust en flante de  
Cautel, un troncnet coust en Cautel, un bon pour en  
percabre, pour Deux Cend francs . . . 200

Un Canape, deux berges, six fauteuil, six  
chaise & deux tabouret, & acajou style de l'empereur  
leste & pied dor, coust en fer garni, pour ensemble  
trois cent francs avec un Crapin en acajou . . . 300

Une petite table troncnet en acajou, pour quinze francs . . . 15

Dans la salon d'attente eclaire sur la rue par deux Crapin

Un galon, en deux vers en Albatre, pour vingt  
francs . . . 20

Un petit lustre à trois etage style Louis XVI, à  
un plaqen en marbre, grand & grand en cristal taillé  
pour quatrevingt francs . . . 80

Un premier chaise en acajou, galon & ornement en  
bronze dor, un bord pour à l'entree de la chambre, pour  
Cinquante francs . . . 50

Un Console à glau en Albatre & marbre formant  
de l'ete & bronze pour vingt francs . . . 20

Un grand Canape, deux berges, quatre fauteuil,  
quatre chaise, trois X & bon bois coust & l'ete dor,  
garni de hauss, fait pour, pour avec un écran,  
pour cinquante francs . . . 150

Dans un petit salon eclaire sur la rue par  
un Crapin

Un galon en bronze à petit vers en bronze dor,  
pelle pour cette, pour dix francs . . . 10

Un petit lustre, style Louis & bronze dor avec six  
d'attache, pour cinquante francs . . . 50

à reporter . . . 3344

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.



mention esubrogation. Leur garantie. Donner main levée & Confente. Les créances  
 de toute nature & faire. Donner leur disantement, remettre leur état d'actif  
 & passif par eux-mêmes, & en l'absence de l'un d'eux, par l'un d'eux, par la femme  
 A défaut de paiement de son Code de contribution, & par toute poursuite,  
 Contrainte & diligences de tous ordres, faire leur acte Conservatoire.  
 Avoir effet de leur pouvoir et signer leur acte en privé verbal, & en  
 Domicile, esgénéralment faire le nécessaire.  
 Et leur sans attribution de qualité et à la charge de rendre  
 Compte quand & à qui il appartiendra.  
 De son côté, M. Coumes déclare à l'effet d'en rapporter au  
 Juge de Paix à tout ce qui depuis la dite heure de midi  
 jusqu'à celle de six heures de l'après-midi vacante,  
 Les objets mobiliers présents sous le formatement de partie, sous  
 & sous la garde & possession de M. Bousquet qui le reconnaît & s'en  
 charge pour en faire la représentation, quand & à qui il appartiendra.  
 La vacance, pour la continuation de présentement a été remise  
 à un jour qui sera ultérieurement indiqué.

En fait de leur lecture & protestation de droit de  
 protestation ont signé avec M. Bousquet, M. Louis & M.  
 Notaire après lecture faite.

*M. Sjöström*  
*A. Bousquet*

*J. Charbon*  
*Prignon*

Enregistré à Paris le 21 février  
 1861 f. 69 n. case 4 et suivantes  
 pour quatre francs quarante centimes

Rape Luis  
 mod Commo trib  
 auto sup del Instituto f  
 O.M.S.  
*B*  
*A*  
*Que*

4-40

Il mouve le président du tri-  
 bunal de la Seine séant au palais  
 de justice à Paris.

La majesté Charles XV (Sous  
 Eugène), roi régnant de Suède et de Norvège, des Goths et  
 des Vandales;

Son altesse royale Oscar Frédéric  
 prince héritaire de Suède et de Norvège, Duc de  
 Ostrogothie;

Son altesse royale Charlotte Eugénie  
 Auguste Stéphanie Albertine, princesse de Suède et de  
 Norvège;

Ayant M. Delafosse pour avois;  
 Ont l'honneur de vous recevoir.

Ils ont habiles à se dire et porter seuls et uniques  
 héritiers avec son altesse royale Nicolas Auguste  
 prince héritaire de Suède et de Norvège, Duc de  
 Dalécarlie, de leur grand mère Bernardine Eugénie  
 Desirée, reine souveraine de Suède et de Norvège, des  
 Goths et des Vandales, décédée à Stockholm le dix  
 sept décembre mil huit cent soixante;

Qui ont dans l'intention de  
 faire procéder à la levée des scellés et procéder  
 à l'inventaire des biens composant la succession de  
 la feuée reine et qui se trouvent à Paris;

En l'absence de son altesse royale  
 Nicolas Auguste, actuellement en Egypte, rend nécessaire  
 la commission d'un notaire pour le représenter;

Pourquoi il requièrent qu'il vous  
 plaise, M. le président, commettre un notaire pour  
 représenter ledit son altesse royale Nicolas Auguste  
 prince héritaire de Suède et de Norvège, aux opérations

De levée de scellés, prises et inventaire.  
Tous tantôt réservés  
Et vous ferez justice.

*Delafosse*

Nous président.  
Vu la requête ci dessus et les

pièces;

Commettons M. Pournet

notaire à Paris pour représenter son altesse royale  
Nicolas Auguste aux opérations de levée de scellés  
prises et inventaire dont s'agit.

Fait au palais de justice à  
Paris le quinze février mil huit cent tri-  
xante et un.

*Deltruy*

Enregistré à Paris le 15 février 1861 pour trois francs  
10<sup>cs</sup> compris.

*Murphy*



Amicus a la minute d'un Institut d'Inventaire  
depuis par me Gueyon, et son collègue, notaire à  
Paris, foreigner, le dix neuf février mil huit  
cent soixante et un.

*Chardouy*  
*Gueyon*





Toute quittance, Consentement mention et Subrogation, Sans garantie  
Donner main levée & donner la radiation de toute inscription et  
Saisie, donner leur consentement, remettre tout leur & leurs  
Lettres apud pacem.

A Defaut de paiement en cas de contestation, Creer  
toute poursuite, Contrainte & diligences nécessaires, faire leur  
acte Conservatoire

Aus effect A Defeur, passer & signer leur acte & priver  
Verbaux, élire domicile, et généralement faire le nécessaire

Le Tous Sans attribution de qualité, en la charge  
De rendre compte quand en a qui il appartiendra.

En fera toute ordonnance, exécution par provision  
Nonobstant appel et sans préjudice.

Fait au Palais de Justice a Paris, le  
Vingt février mil huit cent soixante dix six.

Cecit. Lemaire

Cum sup. à Paris le vingt février 1861

no 104, c 1 - sur tout plan

- Willem, Gombert

M. Gombert

Et le Lundi Huit Dix huit mil huit  
Cent Soixante et un, heure de midi.

En l'Etude de M. Gripon notaire au  
Paris soussigné.

Et la requête de:

1° La Majesté Charles Quinzième de  
nom Louis Eugène, Roi régnant de Suède & de  
Norwège, des Goths & des Thudales, demeurant a  
Stockholm (Suède).

2° Son Altesse Royale Oscar Frédéric  
prince héritier de Suède & de Norwège, duc

d' Ostrogothie, demeurant aussi a Stockholm.

3. Son Altesse Royale Nicotus Auguste,  
prince héritier de Suède & de Norwège duc de  
Galicarte, demeurant aussi a Stockholm, mais en  
ce moment, voyageant en Egypte.

4. Et Son Altesse Royale, Charlotte Eugénie  
Auguste Amélie Albertine princesse de Suède &  
de Norwège, demeurant en la même ville de  
Stockholm.

Tous quatre a ce non présents.

Représentés par M. Oscar Magnus  
Björnstjerna, Chambellan de Sa Majesté le  
Roi de Suède & de Norwège, commandeur &  
Chevalier de plusieurs ordres, demeurant a  
Stockholm, Toge momentanément a Paris, rue de  
la Madeleine n° 34, a ce présent.

Donné par M. Gombert de la Procuration a lui  
donnée savoir:

1° Par Sa Majesté le Roi de Suède & de  
Norwège, le Prince Oscar, la Princesse  
Albertine suivant acte fait en double exemplaire  
devant M. Rittenberg, notaire a Stockholm, le  
deux février desdits.

2° Un des exemplaires de ladite Procuration  
visé pour l'Europe & l'Asie a Paris, &  
revêtu de Diverses légalisations dont la  
dernière emané du Ministère des  
Affaires Etrangères de France a été déposé  
pour minute par M. Gripon, l'un des  
notaires soussignés, suivant acte reçu par lui  
& l'un de ses collègues notaire a Paris, le  
sept février desdits, enregistré.

3° Et par Son Altesse Royale le Prince  
Nicotus Auguste.

Suivant acte en date au Caire (Egypte)  
du onze février desdits, reçu en quatre  
exemplaires par M. Henri Barker, vice consul  
de Suède & de Norwège a Alexandrie, & faisant  
pour led. acte fonctions de Notaire.

4° Un des exemplaires de ladite Procuration  
visé pour l'Europe & l'Asie a Paris, &  
revêtu de Diverses légalisations dont  
la dernière emané du Ministère des  
Affaires Etrangères de France a été déposé  
pour minute par M. Gripon, l'un des  
notaires soussignés, suivant acte reçu par  
lui & l'un de ses collègues, notaire a Paris,  
le deux février desdits, enregistré avant ou avec  
les soussignés.

21/2

M. Gombert

Tout resté en la garde & possession.

4.40  
Enregistré à Paris le 10 Mars 1867  
1867 f. 10 v. 100 #  
sur quatre pages de 40 cs

La Majesté le Roi de Suède & de Norwige, leurs Ottens Royaux le Prince & Prince de Suède & de Norwige, frères & sœurs germains. Originaires dans la même qualité que celle constatée en l'inventaire de présent inventaire qui précède.

Fait par M. Maxime François Guillaume Gripon & son collègue notaires à Paris soussignés. Tagués & examens, au Etanement & à l'arrangement des Cotes & papiers dépendant de la succession de Sa Majesté la Reine de Suède & de Norwige depuis son décès le 10 Mars 1867 jusqu'à celle de cinq du soir par double vacation. Les Cotes & papiers & ~~présentés~~ ~~au~~ ~~Commissaire~~ de M. Bjornstjerna, remis ~~en~~ ~~la~~ ~~garde~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~part~~ ~~de~~ ~~M. Bjornstjerna~~ qui le reconnaît & s'en charge pour en faire la représentation quand & où qu'il l'appartiendra.

La vacation pour continuer le présent inventaire a été renouvellée & indiquée à un jour qui sera ultérieurement fixé.

Et après lecture faite & sous toutes réserves & protestation de droit, M. Bjornstjerna a signé avec M. Bjornstjerna & les notaires.

M. Bjornstjerna

Gripon  
J. Charbonnet

Et le Jeudi Onze

- Et le Quatre Vingt une huit cent
- Septante & un. heure de Vin du matin.
- En l'Etude de M. Gripon l'un des notaires soussignés.
- En conséquence des remise & indication convenues à ce jour huit & heure, en la
- Cloture de la vacation qui précède.
- Come mêmes requête & qualités que
- Celle prise en lad. vacation qui précède.

Il va être par M. Maxime François Guillaume Gripon & son collègue notaires à Paris soussignés. Froudi à la continuation de l'inventaire après le décès de Sa Majesté la Reine Lovisa Ulrika de Suède.

De la manière suivante:  
Analyse des Papiers.

Cote 1<sup>re</sup> & 2<sup>de</sup>.  
Partage entre Sa Majesté la Reine de Suède & Sa Majesté le Roi Oscar 1<sup>er</sup>.

L'Extrait sur une feuille de Coton à son franc vingt cinq centimes, dit par M. Gripon l'un des notaires soussignés, le Jeudi Octobre dernier d'une Copie collationnée déposée pour minute à M. Beaudouin de Yamaze précédemment immédiat dudit M. Gripon le huit huit avec une huit cent quarante cinq & délivrée elle-même par M. Langenberg notaire à Stockholm.

D'un acte sous signature Privée fait double à Stockholm le huit sept Janvier une huit cent quarante cinq, visé par Coton & Emigret, Tatarieu & portant diverses mentions de légation, dont la dernière émane du Ministère des Affaires Etrangères de France.

Et contenant règlement des droits dépendant de la succession de Sa Majesté Charles XV Jean Roi de Suède & de Norwige, des goths & des vandales, décidé à Stockholm le huit mars une huit cent quarante quatre.

Entre:  
Sa Majesté la Reine Louise de Suède  
Et Sa Majesté Oscar Premier, Roi de Suède & de Norwige, des goths & des vandales, résident à Stockholm, veuf & unique héritier de Sa Majesté le Roi Charles Jean son père.

Qua Verba de cet acte:  
Sa Majesté Louise a fait abandonnement à Sa Majesté le Roi Oscar, de tous les Biens, tant meubles qu'immeubles généralement quelconques & sans exception ni réserve que le feu Roi pouvait posséder dans le Royaume de Suède & de Norwige.

Et Sa Majesté le Roi Oscar a fait abandonnement à Sa Majesté la Reine Louise de Suède, de tous les Biens meubles & immeubles aussi généralement quelconques & sans aucune exception ni réserve qui pourraient appartenir à Sa Majesté le Roi Charles

M. de

Deux Cent.  
OMMS.

Tout dans tout le Royaume de France, ainsi que tous les Princes  
membres que, en son particulier, la Majesté la Reine  
Marie possédait en Suède.

Laquelle pièce a été cotée & paraphée & inventoriée  
sous la Cote

Cote 2<sup>ème</sup> 1 Pièce.

Marriage entre M. Bernadotte  
& Mad<sup>elle</sup> Clary.

L'Expedition d'un acte reçu par M. Vengrange  
notaire à Secaux le 17<sup>ème</sup> Octobre 1801, contenant  
les Causes & Conditions Civiles du mariage alors  
projeté entre:

M. Jean Baptiste Bernadotte, alors general  
divisionnaire des armées de la République, depuis  
roi de Suède, sous le nom de Charles XIV. (Quatorze)

Et Mad<sup>elle</sup> Bernadine Eugénie Clary  
Clary son épouse, de ce jour.

Laquelle pièce n'est pas plus longuement  
relatée en la Cause de la Grammatron enoncee sous la  
Cote qui précède, mais elle a été cotée & paraphée  
par le notaire soussigné & inventoriée sous la  
Cote

Cote 3<sup>ème</sup> 3 Pièces.

Cibles originaires d'acquisition de t<sup>outes</sup>  
Sis à Paris, rue d'Orléans Saint Honoré.

La Première: l'Expedition sur l'Académie,  
Gransuite au bureau de l'hypothèque de Paris, le vingt neuf  
septembre au Greige, Vol. 188 n<sup>o</sup> 1.

C'est un contrat reçu par M. Oudmôt & Gibe  
notaires à Paris, le onze Janvier au Greige contenant  
vente par M<sup>onsieur</sup> Joseph Touché, membre du  
Sénat, Citoyen de la Teratoverie d'Orléans en Provence,  
grand officier de la Légion d'honneur, et ministre de la  
Police generale de l'Empire français, demeurant à  
Paris, au son hotel, quai Voltaire.

C'est M<sup>onsieur</sup> Bernadotte, depuis roi de  
Suède.

D'une grande maison sis à Paris, rue de  
d'Orléans faubourg Saint Honoré n<sup>o</sup> 988, avec Cour,  
sans Cour, curies, remises, jardin plants à l'anglaise  
& toutes les dépendances de lad. maison.

Moyennant le prix principal de Vingt Mille  
francs sur lequel il a été payé comptant aux Termes  
du Contrat qui en porte quittance un somme de Cent

Grande Mille Soixante neuf francs Soixante dix sept Centimes.  
Et la suite de cette Expedition de l'Expedition de deux  
autres Expeditions de quittance, reçues par M. Gibe, &  
Oudmôt notaires à Paris, sus nommés.

L'une en date du Vingt Cinq Janvier mille huit  
Cent Six, constatant le paiement entre les mains de  
M<sup>onsieur</sup> Touché d'une somme de mille de Soixante & un  
mille Neuf Cent Grande franc Vingt trois centimes & valant  
sur cette restant sur & de celle de Trois mille Trois cent  
cinq francs, Soixante dix Centimes plus intérêts de ladite  
Somme au jour du paiement.

L'autre en date du dix sept avril mille huit  
Cent sept, constatant le paiement entre les mains des  
Fonctionnaires d'un Sieur Etienne Creancier de l'Etat, d'une  
Somme de Neuf mille Cinq Cent Grande huit francs  
Soixante Cinq Centimes formant le solde de principal  
& intérêts du prêt de la suite de l'Empire, fait au Greige  
sur relati.

La Seconde Pièce est l'Expedition sur l'Académie  
ordinaire au Greige de Soixante Quatre Centimes sur  
Contrat de vente sus. jour Cinq Janvier au  
Greige

La Troisième Pièce est l'Expedition d'un acte  
reçu par M<sup>onsieur</sup> Chevre & Breton notaires à Paris, le  
Quatorze juillet mille huit Cent Vingt deux, avec  
Cesme M<sup>onsieur</sup> M. Etienne Jean Francois Charles,  
marquis de Cavige, pair de France demeurant à  
Paris, rue d'Orléans Saint Honoré n<sup>o</sup> 24.

Et Mad<sup>ame</sup> Catherine Etienne Claude  
de Cavige, épouse de M<sup>onsieur</sup> Nicolas Bouille, marquis de Bouilly  
aussi pair de France, demeurant à Paris, rue d'Orléans  
Saint Honoré n<sup>o</sup> 38.

Ont Exposé:

Qui suivant Contrat reçu par led. M<sup>onsieur</sup> Breton  
& son collègue le jour Quatorze juillet mille huit cent  
Vingt deux, ils avaient acquis, mais avec réserve de  
détails Command pour tout ou partie de leur acquisition  
de Mad<sup>ame</sup> Catherine Bordany Tante de M<sup>onsieur</sup> Henri Nouveau,  
ancien notaire à Paris, demeurant à Paris, quai de  
Clément n<sup>o</sup> 26. M<sup>onsieur</sup> Germain sis à Paris, rue de la Madeleine  
servant de Chantier à bois, & servant par devant la rue  
de la Madeleine, par derrière à la propriété de S. M.  
le Roi de Suède & à celle de Mad<sup>ame</sup> de Bouilly, d'un  
Côté à droite bord Le Barbier, l'autre côté à gauche  
à un Terrain appartenant à M<sup>onsieur</sup> Bay.

Et ils ont déclaré:

Que dans led. Terrain par eux acquis de Mad<sup>ame</sup>  
Nouveau Dix sept Cent Quatre Vingt six mille  
& avaient été acquis & pour la Majesté la Reine

OMMS.

Désirée de cejus a laquelle ils n'avaient fait que prêter  
leurs noms.

Que cette portion de Terrain était comprise dans  
un parallélogramme formé

1. Par le mur en ligne droite du fond du  
jardin de l'hôtel qui appartenait à S. M. le Roi de  
Suède, led. mur exposé par derrière au levant

2. Par le prolongement en ligne droite du mur  
du même jardin dont l'abrisseau était au nord, lequel  
prolongement formait la séparation entre le Terrain objet  
de led. déclaration & celui qui est resté entre a. M. Daligne  
& Mad. de Boissy.

3. Par le prolongement en ligne droite du mur  
des cuisines du même hôtel dont l'abrisseau était au  
sud; lequel prolongement formait la ligne de séparation  
entre la propriété de M. Barry & le Terrain vendu  
par Mad. Nouveau.

4. Et enfin par la face même dud. Terrain en  
ligne droite, en suivant l'alignement de la rue de la  
Mad. de Boissy ayant aussi sur ladite rue sa face extérieure  
au levant.

De plus M. Daligne & Mad. de Boissy ont  
reconnu que dans le titre de transaction par eux faite  
à Mad. Nouveau, pour dont le Contrat sur énoncé  
portait quittance, il était entre une somme de  
soixante huit mille francs fournie par S. M. le  
Roi de Suède & portant la somme dans led. titre  
à l'un de la portion de Terrain dont elle était déclarataire.

Déclarant M. Daligne & Mad. de Boissy n'avoient  
à cet égard, aucun recours, demandes ni répétitions  
à exercer contre S. M. le Roi de Suède.

À cet acte est intervenue S. M. le Roi de  
Suède, laquelle a déclaré accepter la déclaration faite à  
son profit par M. Daligne & Mad. de Boissy.

Lesquelles Pièces ont été cotées & paraphées  
par Première & Dernière & inventoriées sous la  
Cote

Troisième

Cote 4<sup>ème</sup> 11 Pièces.  
Ancien Titre de propriété de l'Hôtel  
de la rue de Clugny.

Ces Pièces sont un ancien Titre de propriété  
de l'Hôtel sis à Paris, rue de Clugny Saint Honoré.

Elles ont été cotées & paraphées par Première  
& Dernière & inventoriées sous la Cote

Quatrième

Cote 5<sup>ème</sup> 13 Pièces.

Mitoyenneté.

Pièces tant sur papier timbré que sur papier  
libre, qui sont relatives à Diverses mitoyennetés existant  
avec plusieurs propriétaires de Terrains contigus,  
à l'Hôtel sis à Paris, rue de Clugny Saint Honoré,  
& notamment avec M<sup>rs</sup> Daigne & Barry, procès  
Verbaux d'expertise, experts, & jugements  
arbitraux, Pièces de procédure, Comptes, mémoires,  
plans & notes concernant led. mitoyennetés.

Lesquelles pièces ont été cotées & paraphées par  
Première & Dernière & inventoriées sous la Cote  
Cinquième.

Cote 6<sup>ème</sup> 1 Pièce.

Expropriation d'un Terrain de l'Hôtel  
de la rue de Clugny.

L'Extrait sur papier libre, visé pour timbre  
& enregistré à Paris le vingt trois Mars deux mille cent  
soixante un, d'un jugement rendu par le Tribunal  
Civil de première instance de la Seine le quinze Décembre  
dernier constatant qu'il a été accordé par le jury,

1. Expropriation à S. M. le Roi de Suède pour  
la Disposition partielle de l'immuble sis à Paris, rue  
de Clugny Saint Honoré N<sup>os</sup> 36 & 38 & sur la Mad. de Boissy

une somme de Cent mille francs pour le  
rattachement de neuf cent quatre vingt six  
doux centimètres de Terrain faisant partie de l'immuble

laquelle titre a été coté & paraphé &  
inventorié comme pièce unique sous la Cote

Sixième

M. Bjornstjerna de Suède.  
Qu'il a touché à la Ville de Paris, le vingt  
huit Janvier dernier, une somme nette de quatre  
vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt francs  
soixante centimes pour le montant de l'Expropriation  
ci-dessus, réduction faite de Dix neuf francs quarante  
centimes qui ont été retenus pour divers frais.

Cote 7<sup>ème</sup> 3 Pièces.

Tente de Matériaux de l'Hôtel.

La Première, la minute représentée par les  
Gripaux & à l'instant retirée, d'un cahier d'enchères  
dressé par lui & son collègue le vingt cinq Janvier dernier  
pour l'avis de l'adjudication de Matériaux  
provenant de la démolition de l'Hôtel de la Seine en cejus.

Et requise de M. Bjornstjerna comparant.

Ayant agi au nom & comme administrateur

M. S.

de la Succession.  
MSS.  
[Handwritten signature]

provisoire pendant trois mois à compter du Vingt  
fevrier dernier, de la Majeste la Reine  
Desiree de cejus

Et comme autorise en cette qualite a fait  
Vendre aux Enchires en l'Etude de Mr le  
ministre d'ud. Mr Gripon a tous prix, les  
Materiaux dont s'agit.

Le tout en vertu d'une ordonnance rendue  
sur requere par Mr le President du Tribunal Civil  
de premiere instance de la Seine, en date du  
Vingt fevrier dernier, etant assiste de la  
premier President qui preside.

Que l'ordonnance de Mr le President de la Cour  
Stipule notamment

Que les materiaux seraient vendus a Charge  
de Demolition sans garantie de Quantite ni de  
Valeur.

Que ces materiaux etaient indiques par nature  
et Quantite en deux etats dressés par Mr Coston architecte  
Paris, et qui sont demeurés assises et la minute  
presentement analysee.

Que l'adjudicataire entrerait en possession des  
materiaux qui lui seraient vendus le Sept mars alors  
prochain; qu'il serait tenu de commencer sa demolition  
dans les Cinq jours qui suivraient l'adjudication apres  
avoir paye les frais de l'Enchire au moins de son prix, et  
la somme de deux mille francs pour le montant de  
l'estimation des glaces.

Enfin qu'il devrait avoir l'ordonnance de  
demolition et tout entierement de Materiaux la  
Quatorze avril alors prochain sous peine de  
dommages et interets qui ont été fixés a Trois Cents  
francs par chaque jour de retard.

Que l'adjudicataire devrait effectuer le Complet  
entierement tant des materiaux et gravois resultant  
des demolitions que des immondices provenant des  
josses, puits, et puisards, de maniere que a l'expiration  
du delai en dessus fixe, l'emplacement fût  
debarrasé totalement et complètement nivelé.

Que prealablement a l'adjudication les  
Personnes qui se proposeraient de porter les enchires  
devraient verser entre les mains de Mr Gripon a  
titre de depot et consignation a jour garantie des  
engagemens qui pourraient résulter pour eux du  
Cahier d'enchires, en Cas d'adjudication a leur profit.  
Une somme de quatre mille francs, laquelle apres  
l'adjudication le depot leur serait rendu a elle en denrees  
qui ne seraient pas adjudicataires.

Que l'adjudicataire paierait en sus de son



prix d'adjudication, une somme de quatre mille francs pour  
la valeur des Glaces garnissant l'Hotel dont les materiaux  
seront mis en vente; les glaces designees en un etat  
annexé a la minute presentement analysee.

Que lad. somme devrait être versée par l'adjudicataire  
entrepreneur au moment même de l'adjudication entre les  
mains de Mr Bjornstjerne.

Et que sur le subre, le prix de lad. adjudication devrait être  
versé par lad. adjudicataire en Trois Cents egaux, savoir:

Un tiers au moment de l'adjudication en même  
temps que le paiement des glaces.

Un tiers dix jours apres l'adjudication, et. a. dire  
Sept mars alors prochain.

Et le dernier tiers dix jours apres le second Terme,  
et. a. dire le Vingt Six duet mois de mars.

Le tout sans interets jusqu'aux époques ci dessus  
fixées, a partir desquelles il y auroit produit de plein droit,  
a défaut de paiement, des interets a Cinq pour cent  
par an.

Le prix en principal et interets, deus et a été  
Stipulé payable entre les mains de Mr Bjornstjerne,  
en l'Etude de Mr Gripon en denrees d'argent.

Il a été dit que le Cautionnement de l'adjudicataire  
serait consenti jusqu'a ce que l'adjudicataire eût rempli  
toutes les Conditions du Cahier de Charges, que ce  
Cautionnement ne pourrait être affecté a aucun  
paiement de prix de l'adjudication, ni serait remboursé  
de sur un Certificat de Mr Coston architecte, constatant  
que l'entrepreneur a rempli tous ses engagemens.

Que si l'adjudicataire ne payait pas dans le  
delai sur fixe, le prix de son adjudication Mr Bjornstjerne  
pourrait, si bon lui semblerait, faire procéder a une  
nouvelle adjudication sur folle enchere, aux frais requies  
par l'adjudicataire défaillant.

Quels les Charges et Conditions ci dessus rappelés  
a partie, il a été dit que les enchires seraient reçues  
en la Mairie de Paris le Vingt Mille francs.

Et que toutes ces conditions auroient de rigueur  
ne pourraient être réputées Comminatoires.

De plus Mr Bjornstjerne a fixé le jour de  
l'adjudication au Mercredi Six Mars, alors  
prochain, a midi, en l'Etude de Mr Gripon.

La Seconde Piece est la minute également  
representée d'un acte sur par Mr Gripon le  
Quatre mars dernier, contenant modification du  
Cahier d'enchires sur date de la maniere suivante:

Il a été stipulé:

Que toutes demolitions et tout entierement de  
Materiaux existant sur les parties appropriées par

MSS.

de la succession.

*[Handwritten signature]*

provisoire pendant trois mois à compter du  
jour dernier de la Majeste la S  
Reine de Naples.

Et comme autorise en cette  
Vendre aux Enchères en l'Etud  
ministre Jud. M. Gripon a  
Materiaux doit s'agit.

Le tout en vertu d'une  
sur injure par M. le President  
de premiere instance de la S  
Vingt dernier, sans  
premier vacatun qui procé

Que l'adjudicataire  
Stipulé notamment  
que le materiau seraient  
de Demolition sans garantie de  
Valeur.

Que les materiaux étaient  
Quantité en deux états dressés par  
Paris, qui sont demeurés au lieu  
présentement analysés.

Que l'adjudicataire entreait  
materiaux qui lui seraient vendus le  
prochain, qu'il serait tenu de Comen  
dans les Cinq jours qui suivraient l'  
avoir payé la somme de l'Esquisse au moment  
la somme à l'Esquisse pour la  
l'estimation des glaces.

Enfin qu'il devrait avoir  
demolition à tout entièrement de M  
Quatorze ans et aussi alors procha  
dommages d'intérêts qui ont été  
franc par chaque jour de retard.

Que l'adjudicataire devrait  
entièrement tant des materiaux que  
des demolitions que des immondices  
pousses, puits, puits, et maniere  
des débris devenus fins, l'empacher  
débayer totalement, complètement

Que préalablement à l'adju  
Personne qui se proposerait de  
devrait verser entre les mains de  
titre de dépôt, consignation et pour  
engagements qui pourraient résulter  
Cahier d'enchères, en cas d'adjudication  
Une somme de quatre mille francs, pour  
l'adjudicataire le dépôt serait rendu à elle  
qui ne serait pas adjudicataire.

Que l'adjudicataire paierait en sus de

M. G. GRIPON  
Notaire  
à PARIS.



fin d'adjudication, une somme de quatre mille francs pour  
la valeur des glaces garnissant l'hôtel dont les materiaux  
étaient mis en vente; les glaces désignées en un état  
annexé à la minute présentement analysée.

Que lad. somme devrait être versée par l'adjudicataire  
entrepreneur au moment même de l'adjudication entre les  
mains de M. Bjoerstjerne.

Et que l'adjudicataire devrait être  
versé par l'adjudicataire en trois termes égaux, savoir:

Un tiers au moment de l'adjudication en même  
temps que le paiement des glaces.

Un tiers deux jours après l'adjudication, c'est-à-dire  
le jour même alors prochain.

Et le dernier tiers deux jours après le second terme,  
c'est-à-dire le vingt sixième jour de mars.

Le tout sans intérêts jusqu'à une époque à remen  
finies, à partir desquelles il y a produit de plein droit,  
à défaut de paiement, des intérêts à cinq pour cent  
par an.

Le prix en principal et intérêts, deus et a été  
Stipulé payable entre les mains de M. Bjoerstjerne,  
en l'Etude de M. Gripon en bonnes espèces d'argent.

Il a été dit que le cautionnement de l'adjudicataire  
serait consenti jusqu'à ce que l'adjudicataire eût rempli  
toutes les conditions du Cahier de Charges, que ce  
cautionnement ne pourrait être affecté à aucune  
ou paiement du prix de l'adjudication, ni serait remboursé  
que sur un Certificat de M. Deston architecte, constatant  
que l'entrepreneur a rempli tous ses engagements.

Que si l'adjudicataire ne payait pas dans le  
Délai sur fine, le prix de son adjudication, M. Bjoerstjerne  
pourrait, si bon lui semblerait, faire procéder à une  
nouvelle adjudication sur folle enchère, aux frais requises  
à profit de l'adjudicataire défaillant.

Qu'en les Charges et Conditions ci dessus rappelés  
en partie, il a été dit que les enchères seraient reçues  
sur la Mise à Prix de vingt mille francs.

Et que toutes ces conditions étaient de rigueur  
et ne pourraient être réputées comminatoires.

De plus M. Bjoerstjerne a fixé le jour de  
l'adjudication au Mercredi Six Mars, alors  
prochain, à midi, en l'Etude de M. Gripon.

La Seconde Piece est la minute également  
représentée d'un acte reçu par M. Gripon le  
Quatre Mars dernier, contenant modification du  
Cahier d'enchères sur date de la manière suivante.

Il a été stipulé:

Que toutes demolitions à tout entièrement de  
Materiaux existant sur les parties appropriées par

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

M. Bjoernstjerna est  
nommé notaire.  
qu'il a été payé un nouveau  
de compte de six mille francs  
et qu'il n'y a plus rien à payer  
que la somme de six mille francs  
restant.

la Ville & devant être réunies à la voie publique, devaient  
être terminées le 1<sup>er</sup> Brumaire au mois d'octobre au plus  
tard, sous peine de toutes dépenses, dommages & intérêts  
pris à trois cents francs par jour.  
Le délai pour l'entièrement des matériaux  
surplus restant toujours fixé au 1<sup>er</sup> Brumaire au plus  
prochain.

Qu'il a été également  
procédé au lot de la  
maison de la rue d'Orléans  
à Paris le 1<sup>er</sup> Brumaire  
après  
avoir rendu compte du produit  
de cette vente.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.  
La quatrième, troisième et la minute  
également représentée d'un procès verbal.

Il a été vaguement dit  
ce que devait être le  
lot de la rue d'Orléans  
à Paris le 1<sup>er</sup> Brumaire  
après  
avoir rendu compte du produit  
de cette vente.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.  
La quatrième, troisième et la minute  
également représentée d'un procès verbal.

Et la vacance pour  
continuer le service  
de la ville de Paris.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.

M. Bjoernstjerna au  
Lundi des matériaux  
autres que ceux à  
provenir de  
la démolition de  
la maison de la rue  
d'Orléans à Paris  
le 1<sup>er</sup> Brumaire  
après  
avoir rendu compte du produit  
de cette vente.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.

M. Bjoernstjerna  
qui le  
reconnait à son charge  
pour la représentation  
à la ville de Paris.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.

M. Bjoernstjerna  
qui le  
reconnait à son charge  
pour la représentation  
à la ville de Paris.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.

M. Bjoernstjerna  
qui le  
reconnait à son charge  
pour la représentation  
à la ville de Paris.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.

M. Bjoernstjerna  
qui le  
reconnait à son charge  
pour la représentation  
à la ville de Paris.

Et que l'adjudicataire devait rembourser toutes  
les dépenses & intérêts sur la somme de six mille francs  
restant le 1<sup>er</sup> Brumaire au plus tard.



M. G. GILLET  
Notaire  
PARIS.

Et le Lundi Quinze Avril mil  
huit cent soixante et un, à dix heures de matin.  
En l'étude de M. Grippon notaire à Paris, soussigné  
En conséquence de l'avis & indication convenus à ce  
jour, sur le plan de la situation de la précédente  
situation.  
Il a été par M. Maximilien Grippon & son collègue notaires  
à Paris soussignés, procédé à la continuation de l'adjudication après  
le décès de M. de la Roche la Rivière de la somme de six mille francs.

Cote 8<sup>me</sup> & Pièce  
Cite Originale d'acquisition  
de la ferme la Moussy le neuf.

Expedition sur papier de parchemin à  
soixante quinze centimes, délivrée par M. Chevrier notaire  
à Paris, d'un acte sous signature privée en date à Paris  
de Brumaire mil huit cent soixante et un, dont un double a été  
dépouillé pour minute aux M. Chevrier & son collègue notaires  
à Paris, le vingt quatre  
juin mil huit cent soixante et un.

Entre  
Monsieur Nicolas Joseph Clary propriétaire  
demeurant à Paris, rue de Valenciennes n. 3.  
Et la Majesté la Reine Marie Antoinette  
Contenant vente par M. Clary de la Reine de  
cujus  
D'une ferme appelée la ferme de Moussy  
le neuf & toutes ses dépendances situées sur la  
Commune de Moussy le neuf, Morsy le Vieux  
& Villeneuve, arrondissement de Meaux (Seine &  
Marne) consistant dans:

- 1<sup>o</sup> Les Bâtimens & jardins composant la maison  
du ci devant procureur de l'Église de Sainte Opportune  
situé à Moussy le neuf, ensemble tous les Bâtimens  
en dépendant sans aucune exception ni réserve.
- 2<sup>o</sup> Les deux fermes Bâtimens composant les  
deux fermes qui dépendent du ci devant procureur  
l'une sur le territoire de l'Église de l'autre au haut du village de  
Moussy le neuf, cette dernière ferme appelée la grange  
aux Moines.
- 3<sup>o</sup> Et la Quantité de Cent soixante dix huit  
Centares soixante dix ans quatre vingt cinq Centares,  
de terre à près situés sur les Communes de Moussy le  
neuf Villeneuve & Moussy le Vieux en Cent dix six  
dégrés au dit Contrat.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la  
Somme de Trois cent mille francs au plus principal  
payés de, avant le jour du Contrat qui en contient  
Quittance

Laquelle pièce a été cotée & paraphée & inventoriée  
comme pièce unique de la Cote  
Septième

On a même exigé  
& qualité que l'acte  
pris en la Chambre  
de la vacance.

M. Bjoernstjerna  
Grippon

M. Bjoernstjerna  
Grippon

M. Bjoernstjerna  
Grippon



Cote 9<sup>ème</sup> 80 Pièces.

Ancien Cens et Propriété de la ferme de Mousy le neuf.

Un plan de Pièces qui sont les anciens Cens et propriété de la ferme de Mousy. Lesquelles pièces ont été Cotes & paraphées par messieurs Desnoyers, & inventoriées sous la Cote Neuvième.

Cote 10<sup>ème</sup> 6 Pièces.

Baux de la ferme de Mousy.

La Première la grosse d'un acte reçu par M<sup>rs</sup> Beaudeau & Lamoignon, précédés immédiatement des notaires soussignés & sans collègue le Gros avoit mis huit cent quarante cinq contens Baie par le mandataire de S. M. le Roi de ce sujet & M. Etienne Boucheur, cultivateur & de Esther Teacot, sa femme demeurant ensemble à Mousy le neuf.

Et à M. Martin Boucheur, propriétaire demeurant à Meaux sous Gros Demeurs solidaires.

Des immeubles qui appartiennent à la Reine veuve de ce sujet au moyen de la Vente qui lui en a été faite par M. Clay aux Termes de l'acte sous Sings. Pièces de l'acte mis huit cent vingt trois. Substitués.

Ce Bail a été Consenté pour dix huit années & Courir du Cuz. novembre mis huit cent quarante sept, & moyennant un loyer annuel de quinze mille francs qui a été stipulé payable en Gros Cens & paiements égaux de Chacun cinq mille francs le jour de Noël, Sages & Saint Jean qui survient Chaque récolte; & outre que le Demeur parerment sur la Première année se fit le Vingt cinq décembre mis huit cent quarante huit.

Et en outre, sous les Conditions notamment:

D'acquiescer chaque année au Baie à Compter du Demeur Janvier mis huit cent quarante neuf, toutes les sommes auxquelles les Baies sont imposés & Baie seraient imposés pour la Contribution foncière & autres généralement pour toutes autres impositions & la Charge des propriétaires sous telles autres dénominations qu'elles soient établies.

Etant observé que les Demeurs devaient d'après led. article payer ces Contributions seulement à l'acte du premier Janvier mis huit cent quarante neuf, & est à dire en commençant le Demeur après



M. G. GRIPON Notaire à PARIS.

la Première récolte, au lieu de la acquiescer d'avance conformément à l'usage; & qu'ils devaient payer les Contributions entières de l'année qui suivrait leur dernière récolte.

D. garantir les fermes de meubles & effets mobiliers en suffisante quantité pour sûreté des fermages.

D'entretenir en bon état de réparation l'écarterie du Bâtimens loués.

D. fournir la faulle menacée pour l'entretien des Bâtimens couverts en faulle; & souffrir que la grosse réparation soient faites, & se faire tous les Charrois & matériaux qui seraient employés aux grosses réparations.

D. cultiver, fumer & ensemencer les Cens en Cere & sarrasin convenables.

D. fournir dans le Cours de la dernière année du Baie, une déclaration exacte de biens affermis, laquelle déclaration devrait indiquer la Contenance de Chaque pièce de Cens avec ses nouveaux Censans.

D. ne pouvoir sans plus, ceder leur droit au Baie en tout ou en partie, ni même rebayer aucun des piens de Cens & piens sans le Consentement par écrit de S. M. le Roi de Suède, & faire de résiliation & de toutes autres, reprises, dommages & intérêts.

D. veiller à la Conservation intacte de la propriété des Biens loués.

D. plus il est dernière convenu que les Demeurs jouiront pendant le Cours du Baie de tous les fruits & produits des arbres qui se trouvaient sur les Biens loués à la Charge par ces derniers de les entretenir, & de remplacer ceux qui viendraient à mourir.

Il a été en outre dit que toutes les Clauses & Conditions ci dessus étaient de rigueur, & ne pourraient être répétées, combinatoires, sous quelque prétexte que ce fut, & qu'à défaut par les Demeurs, de l'acception de l'un d'elles, ils seraient passibles de tous dommages & intérêts & qui même la clause ajoutée aurait, & il sur passait, & en usen, la faculté de faire résilier led. Baie.

La Seconde Pièce est la grosse d'un acte reçu par led. M. Gripou & son collègue M. le neuf Janvier mis huit cent cinquante & un contenant un Bail par M. le marquis Boucheur au profit de M. Etienne Louis Buffault, Cultivateur demeurant à Ermenlay, canton de Goussier (Seine & Oise).

D. leurs droits pour le Cens qui en restait à

1/000

unjour

89

Coursir au Compteur du Onze novembre mille huit cent cinquante au Bail qui vient d'être enoncé.

Ce transport de Bail a eu lieu a la Charge par Mr Buffault, de payer au Sieur & Madame Boucher, le fermage annuel de Guinje mille francs qu'ils devaient a S. M. la Reine de Suède, aux Grogues & de la maniere stipulée au Bail, & a Compteur au Onze novembre mille huit cent cinquante pour Mr Buffault pour le premier paiement de l'année de fermage, ce bail le Onze novembre mille huit cent cinquante & un, & Bail de la même année, le second a payer de l'année mille huit cent cinquante deux & le troisième a Saint Jean suivant.

D'exécuter toutes les Charges & Conditions du Bail de maniere que Mr & Madame Boucher ne soient jamais inquiétés ni recherchés a sujet, notamment en ce qui concerne les Contributions de toute nature que Mr Buffault est Chargé d'acquiescer a Compteur de premier janvier mille huit cent cinquante un, de maniere que les Cédants ne puissent être inquiétés a cet égard.

Cet acte est intervenu.

Le mandataire de S. M. la Reine Desirée de ce bail lequel après avoir pris connaissance de l'original de Bail en demeuré.

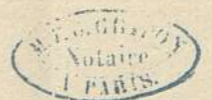
Ce dictaire au nom de la mandante l'approuve dans tout son Contenu, Consentir a son exécution, & accepter Mr Buffault fils pour locataire a Compteur rétroactivement au Onze novembre mille huit cent cinquante, au lieu & place de Mr & Madame Boucher, & a la Charge par le Cessionnaire d'acquiescer exactement le fermage au Bail, & d'exécuter toutes les Charges & Conditions.

Ce consentement acte donné par les mandataires ci. nous, sous la réserve expresse au profit de la mandante de tous les droits & actions contre Mr & Madame Boucher pour le paiement de l'année de fermage finissant le Onze novembre mille huit cent cinquante.

Par le même acte Mr Desirée mandataire de la Reine de ce bail, & dictaire parageur le Bail a demeuré Grampont de trois années entières & consécutives par Compteur du Onze novembre mille huit cent cinquante cinq jours de son expiration pour payer la dernière récolte de ces trois années en mille huit cent cinquante six, la dernière en mille huit cent cinquante huit.

Cette prorogation de Bail a été faite aux mêmes Charges & Conditions, & moyennant la même jouissance que le Bail Grampont.

Mr Desirée a réservé a la mandante, le droit de Chasser & faire Chasser sur les terres dont s'agit & a



Cinquante & un  
1711  
[Signature]

accordé a Mr Buffault personnellement & pour lui seul. Le droit de Chasse sur les d. terres, mais sans qu'il fait & faire Chasser que que ce soit, ni donner aucune permission.

D. plus Mr Desirée a accordé a Mr Buffault la faculté de défricher & défranchir les terres, toutes, mais a la Charge par lui de les cultiver en bon pour de famille & de les rendre en bon état a la fin du Bail.

Il a été dit que ces deux Conditions s'appliqueraient par derogation, a ce qui restait encoeur a Coursir de Bail Grampont.

Cette prorogation de Bail a été acceptée par Mr Buffault qui s'est obligé a exécuter toutes les Conditions sous lesquelles elle a été consentie & au paiement du fermage, aux Grogues & de la maniere stipulée au Bail Grampont.

D. plus Mr Buffault s'est obligé pour le cas où il viendrait a se marier a rapporter a S. M. la Reine Desirée, ou a son mandataire, dans le mois de son mariage, l'engagement solidaire de son épouse, tant, de paiement du fermage, qu'a l'exécution de toutes les Conditions du Bail & de la prorogation.

Ces mêmes acte sont encore intervenus. Mr Claude Louis Henry Buffault cultivateur & Dame Etimontine Etie Cavaux, son épouse de leur autorité demeurant ensemble a Grampont, canton de Gouven (S. M. & c.).

Lequel après avoir pris connaissance de l'original de Bail & prorogation qui viennent d'être analysés, ont dictaire l'avois pour agréable & se porter Caution & garans solidaires de Mr Alfred Louis Buffault leur fils, vis. a. vis de S. M. la Reine Desirée, ce qui a été accepté par Mr Desirée ci. nous, tant pour le paiement du fermage a leurs échéances & que pour l'exécution de toutes les Conditions des Grampont & prorogation.

Ils ont solennellement juré a l'accomplissement d'une somme principale de cinquante mille francs montant d'une année de fermage.

En conséquence a la suite & garantie de cette somme de cinquante mille francs, ils ont affecté a l'hypothèque divers immeubles qui ils possèdent sur la Commune de Charvrey, Darcy & Marilly, arrondissement de Meaux Seine & marne, d'une Contenance totale de huit hectares, un are & onze Centiares.

Le Grosvenu Vice, est le Bordenau d'une inscription prise au Bureau de l'hypothèque de Meaux le Onze huit janvier mille huit cent cinquante cinq, Vol. 416. N. 121.

29  
[Signature]

au profit de S. M. le Reine contre M. mad Buffault juri & moie  
La Quatrième Piece pour l'acte de la somme de Quatre mille francs dont ils  
ont le Bénéfice de 1. sous sortis Cautions solidaires de leur fils.

L'inscription prise au  
Bureau de Meaux le  
Cinq janvier dernier  
Vol. 566 f. 98. est  
renouvellement de  
celle de dessus.

Les autres Pieces sont les grosses du Bailli  
Antérieur de la ferme de Mouchy le neuf.  
Verquelles Pieces ont été Copies & parapées par  
Premier & dernier & inventées selon la Cole  
Sixième.

M. Bjoersterna es. nous declare  
que le montant de fermage qui restait des au  
jour de deus de S. M. le Reine, ceux qui ont été payés depuis  
le deus, seront compris & reproduits dans le Compte de M.  
Gripou et après.

Il a été vagué à tout ce qui deus depuis lad.  
Seize de Dix du mariage jusqu'à celle de Six du soir par  
Triple Vacation

Et la Vacation pour continuer le present inventaire  
a été renvoyé & indiquée par M. Bjoersterna à demain mardi  
Seize avrill Courant à Ouhure du matin. en l'Chab.

Les papiers inventaires & ceux restant a. l'Etat  
sont restés en la garde & possession de M. Bjoersterna  
qui le reconnoît & s'en Charge pour en faire la  
reprise en tout ou grand & a. qui il appartiendra.

Lecture faite & sous Contre réserves & protestations  
de M. Bjoersterna a signé avec les notaires.

M. Bjoersterna  
Mots un  
un.

M. Bjoersterna

Gripou

Et le Mardi Seize Avrill me. huit Cuit  
Soixante & un, Dix heures du matin.

En l'Chab. de M. Gripou notaire a Paris  
souligné.

En conséquence des remises & indications convenues a. ce  
jour, lui & hure de la Vacation qui précède. De même requête  
& Egalité que elle pres. lad. Vacation.

Ava été par M. Manne Jeanou Guillaume  
Gripou & son collègue notaires a Paris soussignés.

Procedi a la Continuation ad l'inventaire après  
le deus de S. M. le Reine Versée &  
V. la manière suivante:

Cole N<sup>me</sup> 1 Pieces.

Letres Originaires d'acquisition  
de la ferme de Villarscaud.

1<sup>o</sup> L'Exposition sur parchemin d'un  
acte ven. par M. Gibe. procureur médiat de notaire  
souligné le Vein Decembre me. huit cent Cing.  
Contenant vente par M. Philippe Jeanou Fonten. Me. et  
negociant, demeurant a. Rouen.

2<sup>o</sup> Monsieur Jean Baptiste Bernadotte  
marchal et Empereur & dame Bernadine Eugenie Vierge  
Clary sa femme, demeurant ensemble a Paris, rue de  
faubourg Saint Honoré N<sup>o</sup> 28.

1<sup>o</sup> De Cere, domaine et ferme de Villarscaud  
ci. devant dit de Villarscaud de Villers de St. Agnes  
situé Commun de Hozy. Villejust par de Montbilly  
Consistant en un pavillon servant de logement au  
maître, Cour, jardins, grand & petit parc, Cere. labourables,  
jard. bois & vignes routes qui pouvaient être enore deus  
et toutes les Circonstances & dépendances dud. domaine, en  
plus que le tout fut consistant, contenant Deux Cuit

Cinq hectares quatre vingt sept ares quatre vingt Cinq  
2<sup>o</sup> Deux hectares Cing ares quatorze Cents de  
Cere labourable en quatre pieces situ. sur le Cere de  
Hozy, fretay & Villejust.

3<sup>o</sup> Et des Cere & damaine de Lunery, sur Cere de  
Hozy, avec leurs Circonstances & dépendances consistant  
en Chateau, partie potager Colonie. Batiman de  
ferme, Quarante hectares Cuit quatre ares, quarante  
deux Cents de Cere labourable pris & futur, &  
Quarante hectares Cuit hectares Soixante Seize ares, Cuit  
deux Cents de bois en dehors du parc.

Ami qui lad. D<sup>ns</sup> le pour un avert &  
Empoissant, sans aucune exception ni réserve  
M. Fonten. Me. ayant entendu vendre & M. mad Bernadotte  
acquies, tout ce qui appartenaient a. M. deus Fonten. Me.  
sur le Cere de Hozy, Villejust fretay & autres circon.  
voisins.

M. Fonten. Me. a depuis affirmé que toutes les Ceres  
& les bois, vignes, Batiman, Cere, parc, jardins & toutes  
autres dépendances des biens vendus par le Contrat sus  
date, compensaient Cuit Cuit sept hectares Soixante  
Cinq ares, en sorte que la non garantie de mesure rappru  
aud. Contrat ne pouvait s'appliquer qu'a tout ce qui  
d'après la Designation devoit excéder les Cuit Cuit  
Sept hectares Soixante cinq ares dont s'agit.

Et plus au a enore compris dans lad. vente, les  
meubles & objets mobiliers se trouvant dans le Chateau  
de Lunery & ses dépendances, estimés a. la somme de  
Deux mille huit Cuit Cingquante Cing francs.

L'acte

211 17 80  
209 14

N<sup>o</sup> 40 34 60

256 27 31

10



Femme a primum  
 royale  
 MMS  
 CC

Ces faits Exposes le mandataire de mes sieurs & dame  
 Bernadotte a fait au mandataire de M. Joubertillat qui l'a  
 reconnu la somme de Cent Vingt mille Ecrets un franc  
 Six Centimes pour solde de la vente du Deux  
 Decembre mil huit Cent Cinq.

Les deux autres lots de la vente de la Cote  
 paraphée & inventoriee comme unique de la Cote  
 Duzieme.

M. Bernadotte declare  
 Qu'au Contrat d'un jugement Contrat ne par  
 M. Erubert & son collègue notaires a Paris, le sept-Septembre  
 mil huit Cent cinq, de mes sieurs & dame Bernadotte  
 devenus Roi & Reine de Suède ont vendu a M. Henri Joseph  
 Gabrieu Abat de Villeneuve administrateur des Bois, demeurant  
 a Paris, la majeure partie du Domaine de Lurey, sis  
 Commun de Nozay qui leur avait été vendu par Monsieur  
 Joubertillat, au Contrat de Vente du Deux Decembre  
 mil huit Cent Cinq sur analyse (N° 3 de la Désignation).

Qu'au Contrat d'un Contrat ne par M. Chevreux  
 & son collègue notaires a Paris, le Creux juillet mil huit  
 Cent dix huit, ils ont encore vendu a M. Abat de Villeneuve  
 a son veuve.

Quinze hectares Soixante douze ares Soixante huit  
 Centiers de Terre a prendre dans une plus grande piece  
 du Commun de Nozay, tenu par Monsieur de Nozay.

Une piece de Bois Carrière sur un Chantier au Bois  
 Clair, commun de Nozay, contenant Quarante neuf ares  
 quatre Vingt deux Centiers.

Une piece de Bois sur un Chantier, contenant  
 Soixante neuf ares Six Centiers.

Que ces trois pieces de Bois ont été réunies a la  
 première acquisition.

De sorte que ces trois ont complètement été  
 depuis cette époque de faire partie des propriétés de  
 S. M. la Reine de Suède.

Cote 12<sup>eme</sup> 23 Pieces.

Contestations relatives au Domaine de Villarceaux.

La première Expédition sur Danhemon, d'un acte  
 passé par led. M. Chevreux le Vingt trois mai mil huit cent Cinq,  
 contenant Vente par le mandataire de M. Jean Etienne  
 de la Reine de Suède, a M. de Villeneuve son nomme.

1. Des Terres & Domaines de Villarceaux avec toute  
 leur Circumstances & dépendances, tels qu'ils avaient été  
 achetés par M. Joubertillat sous le nom de Monsieur  
 de la Désignation du Contrat du Deux Decembre mil  
 huit Cent Cinq.

2. Et un quatuor pieces de Terre d'une Contenance

11 72 08  
 44 92  
 99 06  
 16 91 66

Totale de Deux hectares Cinq ares quatorze Centiers formant la  
 somme de la même Désignation.

Cette Vente a eu lieu moyennant la somme de Cent  
 Soixant quinze mille francs au prix principal payé  
 Comptant au Contrat de Vente qui en porte quittance.

Les deux pieces susdites sont Etats detenus sur  
 la Transcription des Contrats de Vente faite au Bureau des  
 Hypothèques de Versailles le Creux un Janvier mil huit Cent  
 Douze. Vol. 11339 N° 148.

La Quatrième piece est la grosse d'un jugement  
 rendu par le Tribunal Civil de dernière instance de  
 Versailles le Neuf Octobre mil huit cent dix sept.

Entre  
 Messieurs les administrateurs de la Reine des Domaines  
 & de l'Enregistrement Demandeurs.  
 Et son Excellence le Prince Royal de Suède, demeurant  
 a Stockholm Défendeur.

Dans ce jugement il a été jugé.

Qu'au Contrat de Vente du Vingt un mai mil huit  
 Cent dix sur analyse, le Prince de Suède aurait fait a  
 M. & Mad. de Villeneuve, son beau père & soeur, une  
 Vente Simulée a la Terre de Villarceaux, moyennant le  
 Prix de cette Terre Soixante quinze mille francs.

Que cette Vente Simulée aurait été commandée  
 par des Circumstances politiques.

Que le même jour Vingt un mai mil huit cent  
 Dix, il avait été fait un acte sous seing privé entre le  
 Prince & M. & Mad. de Villeneuve par lequel en derniers  
 avant déclaré que le des de la vente susd. pour n'avait pas  
 été faite, que le Prix de cette Vente dont le Contrat portait  
 Quittance n'avait pas été payé.

Que M. de Villeneuve étant veuf, le Vingt sept  
 juillet mil huit cent quinze, le Prince fut obligé de  
 faire enregistrer la Contre Lettre pour l'opposer aux  
 Héritiers de son beau père; que cette Contre Lettre avait  
 été enregistrée le Creux Decembre mil huit cent  
 quinze.

Qu'au jour pour une Vente Simulée, la Reine avait  
 déjà perçu deux fois le droit proportionnel sur cent  
 Soixante quinze mille francs, c'est a dire que cette  
 apparence de Vente avait déjà coûté au Prince  
 plus de quinze mille francs.

La Reine n'avait pas connu le Prix porté en l'acte  
 notarié du Vingt trois mai mil huit cent cinq, infirmé au  
 jour pris, cependant le Vingt sept septembre mil huit cent  
 Dix, elle demanda par une requête présentée devant le

MMS

au Tribunal de Versailles l'Expertise des Immeubles dont s'agit.  
Sur cette requête, le Vingt Cinq du mois de Septembre  
le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à l'estimation ou  
l'estimation en Genes ferme & Domaine de Villarscaud  
vendus par le Sieur par le Contrat du Vingt trois mai mil huit  
Cent Cinquante deux Architectes nommés à cet effet.

La Régie avait signifié le tout au Sieur,  
au domicile de M. le Procureur du Roi près le Tribunal  
Civil de Versailles & au domicile de M. Leprie fermier  
de la ferme de Villarscaud par exploit du Cuy Octobre suivant  
avec la sommation usitée en pareil cas.

La Régie fit procéder à la prestation de serment  
des deux Architectes experts;

Par exploits du Vingt deux & Vingt quatre mai mil  
huit cent dix sept, la Régie fit notifier au Sieur au  
même domicile que en Genes, la prestation de serment  
des architectes, avec sommation de se trouver le mardi  
dix neuf août suivant, en la ferme de Villarscaud  
pour procéder à l'Expertise.

Par exploits du Vingt deux & Vingt neuf juillet, Vingt  
Six août & huit Septembre mil huit cent dix sept, le  
Sieur conclut à ce qu'il plût au Tribunal que la Régie  
fut déclarée purement & simplement non recevable  
dans sa demande.

Sur ces instances il a été rendu le jugement  
le jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

Par tout ces motifs, reçoit le Sieur Royal de  
Suide opposant à toutes poursuites dirigées  
contre lui par la Régie, pour raison du recouvrement  
du Droit de plus Value du Domaine de Villarscaud  
à lui relatif, par le feu Sieur de Villarscaud, en  
qui il l'avait précédemment vendu.

Et statuant sur son opposition, déclare la  
prescription acquise à son profit sur toutes  
les demandes de la Régie dont elle est déboute  
& la condamne aux Dépens.

Les autres Sieurs sont des exploits, Sommations  
Significations & notes sur papier libre, le tout  
relatif aux Contestations intervenues entre la Régie  
& le Sieur de Suide.

Lesquelles Sieurs ont été cotés & paraphés par  
Premier & dernier & inventorisés sous la Cote  
Cinquante.

Cote 13. 2 Pièces  
Anciens Titres & propriétés de la ferme  
de Villarscaud.

M. L. L.

Une Viam de Sieurs qui sont les Anciens Titres & propriétés  
de la ferme de Villarscaud.

Lesquelles Sieurs ont été cotés & paraphés par  
Premier & dernier & inventorisés sous la Cote Cinquante.

Cote 14. 5 Pièces.  
Baux de la ferme de Villarscaud.

La première, la Grosse d'un acte reçu par M. Boudesson  
de Lamaze & son collègue notaire à Paris, le neuf juin mil  
huit cent quarante six, contenant Bail par le mandataire  
de S. M. le Duc de Nemours de ce qui suit.

Pour quinze années entières & consécutives qui  
ont commencé par la fête de S. Achilles de nos huit cent  
quarante neuf pour finir le dimanche dans la même année  
la première récolte en l'année mil huit cent cinquante  
à Madame Victoire Poisson, femme de M. Louis  
Marie Leprie, cultivateur, demeurant à Montlhéry.

Et à M. Louis Auguste Leprie, cultivateur & d'ancien  
Alexandrine Augustine Bourgeois son épouse de leur  
autorité, demeurant ensemble à la ferme ci après.

Coups Croix Fermiers solidaires.

En ferme & Domaine de Villarscaud composés de  
Bâtiments propres au logement de fermiers, d'un Cellier  
à blé, jardins clos de murs, un autre clos de haies vives, terres  
labourables pres & pâturages, bois taillis & futaies les  
sujétionnés de S. M. le Duc de Nemours & ferme, sans aucune exception  
sur réserve, le tout par devant contenu Cent quatre vingt huit  
hectares Vingt un ares cinquante six cent ares, & situés communément  
de Nogay & autres environnantes, arrondissement de Paris.

Ce Bail a été fait moyennant le prix de loyer  
de Sept mille francs de fermage par chacune des années  
au Bailli, payables le premier de l'année mille francs, mais le Sieur  
Leprie & M. de Mad Leprie se sont obligés conjointement &  
solidairement de payer à S. M. le Duc de Nemours de ce qui suit  
ou pour elle à son mandataire, en trois termes & paiements  
égaux de cinq mille Croix cent Croix francs Croix Croix  
Centimes, Chacun aux jours de fête de Noël, Pâques & Saint  
Jean Baptiste qui suivront l'expiration de chaque année  
de jouissance dudit Bail; le premier de quels paiements devait  
être fait le jour de Noël, Vingt Cinq Décembre mil huit  
Cent cinquante, le second, le jour de Pâques suivant, & le troisième  
le Vingt quatre juin mil huit cent cinquante un pour une  
Contenance d'année en année jusqu'au jour du Bail.

Il a été convenu que pour les fermiers, ne  
jouiront être faits qu'en bonne superficie & ou d'argent  
ayant cours & non autrement.

Ce Bail a été fait aux Charges Chacune &  
Conditions notamment:

Le payer & acquitter pendant quinze années à  
M. L. L.

129



Compte en fin de l'année parue sur huit cent cinquante  
 impositions mobilières & immobilières, publi  
 & extraordinaires en principal & accessoires  
 garde Champêtres, même les Canes Cent  
 & subventions de genre en fin toutes les  
 généralement frappés les Biers aff  
 Cens sur Baie.

De réparer les Bâtimens de la  
 location & de les rendre en bon état a la  
 de souppier faire les grosses répar  
 nécessaires.

De voiturier les matériaux, qui ser  
 pour faire les grosses réparations  
 De fournir les parties nécessaires  
 la Couverture en Chaume de 2 Bâtimens  
 De payer a six fois de six fois par  
 Baie le tributaire & en cas d'écou, tant de  
 ferme qu'en de hors, le rachat au tant  
 nécessaire.

De réparer a ses frais le Chemin  
 & aboutement aux héritages affermés,  
 bon état a la fin du Baie

De ne pouvoir faire ni faire  
 affermés, S. M. la Reine D'Orléans &  
 réservé expressément le droit de Chaum.  
 Convenu que les Lignes journaliers Chaum.

Enfin de ne pouvoir rien ni  
 partie du Baie, ni sous affermer, sans  
 l'aprou par écrit de S. M. la Reine &

De plus il est convenu que les  
 de l'écume & la petite maison qui est  
 par la garde, seroient remis par le Baie  
 du nouveau fermier ou de toute autre  
 le Propriétaire, le vingt mars mille huit cent  
 & tout le surplus de la ferme & dix années  
 après, a l'exception des granges & greniers  
 de meuble, lesquels ne seroient remis que le  
 mille huit cent soixante cinq.

Que toutefois, les Vendeurs aura  
 Conserve pour leur habitation, une Chan  
 de deux époques, du vingt quatre juin  
 Soixante cinq.

En outre il est convenu que les  
 de la ferme & Villarscaud

Resquelles lieux ont été cotés & paraphés  
 Première & Dernière & inventoriés pour la Cote  
 Quatorziem



Il a été reçu a tout ce que dessus expus lad.  
 heur de l'acte du matin jusqu'a celle de l'après midi  
 par Grigle & Vacat ion.

Et la vacat ion pour continuer le present inventaire  
 a été remise & indiquée par monsieur D'jornstjerna au  
 de demain Dix huit arie Couvant a dix heures de l'Etude

Et apres lecture faite & sous Couverts réservés  
 protestation de D'jornstjerna a signé avec les  
 Notaires.

M. D'jornstjerna

Grignon

vingt-trois  
 mois comme  
 un

Grignon

Grignon

Et le Jeudi Dix huit arie mille huit cent  
 Soixante & un. Dix heures du matin.

En l'Etude de Mr Grigore notaire a Paris  
 soussigné, Ont même assisté & qualifié qui elles parus en la vacat ion en des

En conséquence de remise & indication convenues a ces jours précédents  
 Il va été par Mr Maxime Francois Guillaume  
 Grignon & son collègue notaires a Paris soussignés.

Procédé a la continuation de l'inventaire apres  
 le décès de S. M. la Reine D'Orléans

De la manière suivante:

Declaration relative  
 a une Maison sur la Marsaille  
 rue Carrière n° 5.

Mr D'jornstjerna declare

Qu'il est avis de la Succession de S. M. la  
 Reine D'Orléans, de l'Etude, une Maison sur  
 a Marsaille rue Carrière n° 5, d'un revenu annuel  
 de Six cents francs, & qu'il mettrait au décès, &  
 que le Fermier Couvant de Loyers.

M. D'jornstjerna

Grignon



Cote 14<sup>ème</sup> 1 Piece.  
 Vente du Mobilier dépendant de l'hôtel  
 Sit à Paris, rue d'Anjou.

L'Exposition dit-on par M. Escribe Commissaire  
 Priseur à Paris, d'un procès verbal dressé par ce dernier  
 le cinq mars dernier duquel il résulte que la vente des  
 meubles dépendant de l'hôtel de la reine de Naples a  
 produit une somme de Six mille Six cent Quarante neuf  
 francs déduction faite de Quatorze francs montant  
 du prix d'un Cartouche, porté sur led. procès verbal  
 & n'appartenant pas à la succession de S. M. la Reine de Naples.  
 C'est tout de cette pièce la preuve l'Exposition d'un  
 acte dressé par led. M. Escribe le Vingt deux mars dernier  
 dans lequel on a établi:

Que la vente des Meubles avait produit une  
 Somme de Six mille quatre cent Quarante neuf francs. 6449.  
 Qu'on en avait retenu sur le produit, une  
 Somme nette de Trois cent quatre Vingt neuf francs  
 Vingt quatre centimes pour le pay. taxes de lad. Vente 389. 34.  
 Restait Six mille deux cent Cinquante neuf  
 francs Soixante six centimes 6259. 76

Sur ce reliquat, on a fait une somme  
 de quatre deux francs Vingt centimes pour divers  
 frais d'Enregistrement, de vacations de  
 Commissaire Priseur, à l'inventaire & à l'arrangement  
 préparatoire pour la vente des meubles. 32. 80

En conséquence le reliquat net de lad. Vente  
 s'est trouvé réduit à la somme de Six mille deux  
 cent Vingt sept francs Cinquante six centimes 6227. 76  
 Laquelle somme a été de suite payée à  
 M. Bjornstjerne qui l'a reconnue, et en a donné  
 décharge à M. Escribe.

Cette pièce a été cotée & paraphée & inventoriée  
 comme unique de la Cote **Quatorzième** S. M.

Cote 15<sup>ème</sup> 6 Pièces  
 Rentes sur l'Etat.

Six Extraits d'inscriptions du grand Livre de la  
 Dette Publique de France, de Rentes quatre & deux pour  
 cent au nom de S. M. la Reine Desirée.  
 Le premier n° 3432 Série Deuxième de Deux mille  
 deux cent Cinquante francs de rente  
 Le second n° 6344 Série Deuxième de Cinq cent  
 Soixante deux francs de rente.  
 Le troisième n° 7429, même Série de Six mille  
 cent Vingt cinq francs de rente.

2250  
 162  
 1014  
 12537



8307  
 17/5  
 7069  
 1122  
 12437

Le Quatrième n° 33026 Série Deuxième de Huit mille  
 Croix cent sept francs de rente  
 Le Cinquième n° 32804 Série huitième de Dix sept  
 Cent cinquante six francs de rente.  
 Le Sixième n° 41783 même Série, de Sept mille  
 Soixante cinq francs de rente.  
 Les Marges d'Estampille existant au dos de Chacun de  
 ces Citres indiquent que les arrérages de ces rentes ont été  
 reçus jusqu'à, & compris ce jour c'est à dire le Vingt deux  
 Septembre dernier.

Lesquelles Rentes ont été cotées & paraphées par  
 l'ancien & dernier inventoriés sous la Cote  
**Quinzième**.

Cote 16<sup>ème</sup> 1 Piece.  
 Rente Rothschild de Naples.

M. Lestiprati sur papier non timbré d'avis le  
 Vingt sept mars mil huit cent Cinquante cinq sous le  
 Numéro 2863, constatant le Virement fait à la Banque  
 de France de Paris de Quarante Citres au profit de Rente de  
 Naples Cinq pour cent de Vingt cinq Ducats chacun.  
 La Stampille existant au dos de cette Citre,  
 Constatant que les arrérages ont été payés jusqu'à &  
 compris ce jour c'est à dire le premier Janvier dernier.

Laquelle pièce n'a pas été cotée ni paraphée  
 à la requête de M. Bjornstjerne en nom, mais son  
 inventaire tiendra lieu de Cote **Seizième**.

Rente Convertie d'Espagne.

M. Bjornstjerne déclare  
 Qu'au moment de son décès, S. M. la Reine Desirée  
 a eu posséder également neuf Citres de Rente  
 différée Convertie d'Espagne, au Capital nominal de  
 Deux Dactes fortes, chacune, Cinq Dactes fortes, chacun.

Que ces neuf Citres de rente ont été vendus le  
 Cinq février dernier, par le ministère de M. Lepel Comitet  
 agent de Change près la Bourse de Paris, moyennant une  
 Somme totale de Croix mille huit cent quatre Vingt cinq  
 francs Cinquante centimes touchés par M. Bjornstjerne.

Cote 17. 1 Piece.  
 Compte de M. Grison.

M. Bjornstjerne en nom déclare:  
 Qu'il a reçu d'une Procuration reçue par M.  
 Rittberg notaire à Stockholm, le Vingt deux février mil  
 huit cent Cinquante cinq, dont l'un des exemplaires donne

S. J.

AMSD.



	Reporte	8900..	7900..
Le 18 Juillet. M. Buffault remis pour Compte la memoire raptée et apres raptée par M. Dubois L'acquisition par les Bénéficiaires.			
Provison semences Cinquante huit francs		58.40	
Cane manure Cinq Cent quatre			
Vingt six francs Quatre Vingt deux sept		90.97	
Centimes.			
Vincent Courcier Cinq francs.		13.60	
Soixante Centimes.			
Valberby puitte et Soixante quatre		174.68	
francs Soixante huit Centimes.			
Marchand memoire Deux			
Cent quatre francs quatre Vingt		234.87	
Sept Centimes.			
Deuxlet pour fournitures de Fer			
Neuf francs quatre Vingt six Centimes.		9.90	
Mo memo pour son second Terme			
au Vingt quatre Juin de memo 1888. Gros			
mille cinq Cent dix sept francs Soixante		3917.60	3917.60
Centimes.			
Total du second Terme Cinq mille		5000.02	
francs deux Centimes.			
La Grande un juillet. Versé a M.			2000..
Chapelain Deux mille francs.			
Le Gros septembre. Saisi au memo t. Somme de			500..
Cinq Cent francs.			
Le Vingt sept septembre. Reçu de Monneur			4000..
M. Leprie Quatre mille francs.			
Le Vingt neuf septembre. Versé a Monneur			
M. Chapelain Deux mille quatre Cent dix			2414.60
sept francs Soixante Centimes.			
Le Deux Octobre. Versé au memo Douze			1200..
Cent francs.			
Le Quinze Novembre. Versé a Monneur			2800..
Chapelain Deux mille huit Cent francs.			
Le Vingt un Novembre Reçu de			
M. Leprie Quatre Cent quatre Vingt deux			1592.60
francs Soixante Centimes.			
La Reste est de Dix huit mille quatre			18410.20
Cent dix francs. Vingt Centimes			
La Viperon de Sept mille huit Cent			16817.60
Vin sept francs Soixante Centimes.		16817.60	16817.60
Total en Cane Quinze Cent			
Quatre Vingt deux francs Soixante			1592.60
Centimes.			
Grand un Décembre. Versé a Monneur			
Chapelain Neuf Cent deux francs Cinq			912.50
Centimes.			
Reporte		1592.60	912.50

5000  
3917.60  
- 7082.40  
Rau  
es page la diff



Reçu 5 page 268.40

Rau et page la diff  
différence 960.50

Remettez cette somme  
à l'Etat  
17

	Reporte	1592.60	912.50
Exercice Nul huit Cent Cinquante Six.			
Reçu janvier. Reçu de M. Buffault			
Quatre d'abonnement de Courcier Cent		135..	
Grand Cinq francs.			
Memoire de Provison semences Cinq		11..	
francs.			
Memoire de Marchand Saisi.		4..	
Quatre francs.			
Memoire de Singard charpentier		110.30	
Cent dix francs Grande Centimes.			
Memoire de Marchand memoire			
Dix huit francs Cinquante Cinq Centimes		18.11	
Memoire de Cane Soixante Cent			
Quatre Vingt neuf francs Cinquante		189.11	
Cinq Centimes.			
Le tout sur le Terme de Saisi			
reçu le Vingt Cinq Décembre de memo			
1888. montant a Quatre Cent Soixante			
huit francs quatre Centimes		468.40	
Et en exposé pour Compléter			
le Terme Quatre mille Cinq Cent quatre			
cent francs Soixante Centimes.		4531.60	4531.60
Total Cinq mille francs.		5000..	
Cinq janvier. Saisi a Monneur			
Chapelain mille francs.			1000..
sem. Saisi p. le anneau Quatre Vingt			
deux francs quatre Centimes.			82.40
Vingt un janvier. Saisi a Monneur			
Chapelain Douze Cent francs.			1200..
Vingt six janvier. Versé a M. Chapelain			
Deux mille neuf Cent Vingt neuf francs Grande			2929.30
Centimes.			
Sept pour Reçu de M. Leprie.			
Quatre d'abonnement de Courcier			
Deux Cent Cinquante francs.		250..	
Quatre de portin Courcier			
memoire sans six Cent dix francs.		610.50	
Cinquante Centimes.			
Reçu de memo de Villejust pour			
les pauvres Cent francs		100..	
Reçu en exposé Quatre mille			
Grand neuf francs quatre Cent			
Centimes.		4039.43	4039.43
En Total Cinq mille francs.			
a valoir sur le premier Terme de l'année			
mille huit Cent Cinquante Cinq. et sur le			
Vingt Cinq Décembre.		5000..	
Le Sept avr. Reçu de M. Buffault, son			
Terme et sur Saisi Cinq mille francs.		5000..	
Le premier mai. remis a M. Chapelain			
Reporte		15163.63	6124.20

1888.



« Et le Greffier Noi me huit Cent Soixante  
 « & un Via heures du Matin.  
 « Ont Etude de M. Gripon notaire a Paris soussigné  
 « Aux memes reglets - qualite que celle pres  
 « en ses vacationes gde. precedentes  
 « En consequence des remises & indications convenues  
 « a ce jour. Au & heure.  
 « Il a été par M. Maximilien Francois Guillaume  
 Gripon & son Collègue notaires a Paris soussignés.  
 Procès de la continuation de l'ancien inventaire après  
 le décès de S. M. le R. M. Louis Quinzieme Desme de Saide.

Suite du Compte de M. Gripon.

Exercice de l'année me huit Cent Cinquante Sept			
Huit janvier - Rem de M. Lepere:			
memoire quittonné par Belan, certifié par M. Destors			
à sept cent quatre vingt deux francs trente cinq centimes	782.35		
Un reçu dudit Belan, à compte sur les travaux	200.00		
de cent de deux cents francs			
Expens pour l'olde l'exercice mil huit cent cinquante			
cinq, cinq cent dix sept francs soixante cinq centimes	517.65	517.65	" "
au total quinze cents francs	1500.00		
Huit janvier - Rem dudit M. Lepere, en expens sur son			
tourne mil huit cent cinquante six quatre mille cinq cents francs	4500.00		" "
quatorze Janvier - Rem de M. Buffault pour son tourne			
au vingt cinq Decembre mil huit cent cinquante six			
Memoire de Dalbertypointe, six francs	6.00		
Memoire Pingard, commisier huit franc quatre			
vingt centimes	8.80		
Memoire Carre, maçon, quarante sept francs			
quarante centimes	47.40		
quitance d'abonnement de mil huit cent			
cinquante six pour le couverture cent trente cinq francs	135.00		
Expens quatre mille huit cent deux francs	4802.80	4802.80	" "
quatre vingt centimes			
Total cinq mille francs	5000.00		
Quatorze janvier - Rem de M. Chanteloup, mille francs		1000.00	" "
Vingt six janvier - Rem de M. de la Cour de six mille francs		2000.00	" "
Dix sept fevrier - M. Belan, charpentier (à compte) six			
cents francs. Et lui reste de huit cent quatre vingt quatre francs			
deux centimes		1300.00	" "
Vingt sept fevrier - Page de Guillory nouvel à compte			
sept cents francs		700.00	" "
Quatorze fevrier - Page de M. Chanteloup deux mille francs		2000.00	" "
à M. S.			
		9320.45	7000.00

Rem 27 juy 1982.51

Rem 27 juy 1972.20

Rem 27 juy 1972.20  
18

Reçu 1963.63 6194.30

Crois mille cinq cents francs		3500.00
1. Crois cent. Remis au même quatre		4500.00
mille cinq cents francs.		
Tant à l'Etude cinq cent cinquante		
francs quarante trois centimes. M. 1835		539.43
2. Tant un mois Reçu de M. Lepere en		
espèces quatre mille cinq cents francs	4500.00	
3. Crois juy. Page de M. Guillory,		
maçon. sur Eravaun, d'après avis de		1000.00
M. Destors mille francs.		
Tant à M. Chanteloup trois mille		
francs.		3000.00
Deux juillet. Vers au même cinq cent		
francs.		500.00
Sept juillet. Reçu de M. Buffault cinq	5000.00	
mille francs		
Crois juillet. Reçu de M. Lepere en		
espèces cinq mille francs.	5000.00	
Huit juillet. Remis à M. Chanteloup		
cinq cents francs.		500.00
Dix huit août. Remis à M. Chanteloup		
cinq mille francs.		5000.00
Tant neuf août. Remis à M. Chanteloup		
quatre mille francs.		4000.00
Tant deux Novembre Remis à Monsieur		
Chanteloup mille francs.		1000.00
Total des Recettes Tant neuf mille six	29663.63	
Cent Soixante trois francs Soixante trois		
centimes.		29663.63
Total des Dépenses Tant neuf mille		
cinq cent Soixante trois francs Soixante trois		
centimes.		29663.63

Il a été vagu à tout ce qui demus depuis lad. heure  
 de Dix du matin jusqu'à celle de Six du soir, par Grigle  
 Jacobian

Et la vacation pour continuer le susdit inventaire  
 a été remise & indiquée à un jour qui sera  
 ultérieurement fixé

Ces objets inventoriés & ceux restant à l'ille  
 sont restés en la garde & possession de M. Bjoernstjerne  
 qui le reconnoit & en Charge pour en faire la representation  
 quand & a qui il appartient

Et après lecture faite & sans Coutre reserves  
 presentation de droit. Son Bjoernstjerne a signé avec  
 les notaires.

M. Bjoernstjerne

16 mille  
vingt ans

Enreg. à Paris le 10 Mars 1861  
1861 f. 42 v. 2  
1861 f. 42 v. 2  
1861 f. 42 v. 2  
1861 f. 42 v. 2

26.40

Ces deux Bannes  
dans un Banne  
à raye Crente & un

Mots un  
ambs.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

	9820.45	7000.00	
Cinq Mars - Payé à M. Chanteloup deux mille francs	"	2000.00	
Cinq Mars - Payé à l'étude pour droits et frais d'étude sur l'exercice mil huit cent cinquante six, cinq cent quarante cinq francs quinze centimes	"	545.15	
Huit Mai - Versé à M. Chanteloup deux cent cinquante quinze francs quatre centimes	"	245.30	
Cinq Mai - Recu de M. Buffault, cinq mille francs	5000.00	"	
Seize Mai - Remis à M. Chanteloup mille francs	"	1000.00	
Vingt Mai - Recu de M. Lepère:			
En quittance de la Mairie de Villejossat, Soixante quinze francs	75.00		
En quittance de la Mairie de Nozay, Soixante quinze francs	75.00		
En quittance de Fortin pour manouvrier de construction des couvertures au Premier Janvier, deux cent cinquante francs	250.00		
En quittance de Guichard pour exportation de bois deux cent quarante huit francs Soixante cinq centimes	248.65		
En quittance à compte de Lambert menuisier deux cent quatre francs	230.00		
En quittance à compte de Fontaine menuisier cent cinquante francs	150.00		
En espèces quatre mille deux cents francs	4200.00	4200.00	"
Total Cinq mille deux cent vingt huit francs Soixante cinq centimes	5228.65		
29 Mai - Remis à M. Lepère menuisier	1000.00	1000.00	"
Deux Juin - Remis à M. Chanteloup quatre mille francs	"	5000.00	"
Vingt six Juin - Remis à M. Chanteloup Cinq mille francs	5000.00	"	
Trois Juillet - Recu de M. Buffault cinq mille francs	"	1000.00	"
Quinze Juillet - Versé à M. Chanteloup mille francs	"	3000.00	"
Trois Août - Versé à M. Chanteloup Cinq mille francs	"	"	
Cinq Août - Recu de M. Lepère:			
billet - Carriement du Carnet de M. Guipon mille francs	1000.00		
En espèces cinq mille deux cent soixante cinq francs Soixante cinq centimes	5241.35	5241.35	
Deux huit Août - Versé à M. Chanteloup mille francs	"	1000.00	
Cinq Août - Versé à M. Chanteloup Cinq mille francs	"	4000.00	
Premier Septembre - Versé au même quatre mille francs	"	148.02	
Quatorze Octobre - Payé à Ricault peintre cent quarante huit francs deux centimes	"		
	30291.80	28968.47	

Rem et payé

Rem 3000  
Payé 1230.40

Rem 1900  
Payé 191

Rem 5000  
Payé 250  
19

		30291.80	28968.47
Dix Novembre - Payé à Fortin couvreur quatre cent cinquante sept francs deux centimes	"	1457.12	
Total des Recettes Exercice mille deux cent quatre vingt onze francs quatre vingt centimes	30291.80		
Total des Dépenses Exercice mille quatre cent vingt cinq francs cinquante neuf centimes		30425.59	
Report des Recettes		30291.80	
Excédant des Dépenses cent quatre francs Soixante dix neuf centimes		133.79	
Exercice de l'année mil huit cent cinquante huit.			
Dix Janvier - Recu de M. Buffault au compte Trois mille cent francs	3100.00		
Quinze Janvier - Remis à M. Chanteloup deux mille francs	"	2000.00	
Vingt deux Janvier - Payé à M. Guillory, maçon quinze cent quarante francs Cinq cents centimes	"	1540.55	
Recu de M. Lepère:			
En quittance du menuisier, deux cent treize francs cinquante centimes	213.50		
En quittance du menuisier, cent quatre francs quatre vingt centimes	132.80		
En quittance du charpentier huit cent quatre vingt quatre francs dix centimes	884.10		
En espèces Cinq mille sept cent Soixante neuf francs Soixante centimes	3769.60	3769.60	"
Total Cinq mille francs	5000.00		
Vingt huit Janvier - Remis à M. Chanteloup mille francs	"	1000.00	
Exercice Janvier - Remis à M. Chanteloup deux mille francs	"	2000.00	
Dix Février - Payé à M. Carre menuisier à Moussy neuf cent cinquante dix neuf francs quatre cent cinquante centimes	"	579.45	
Dix Mars - Recu de M. Buffault, quittance d'abonnement du couvreur, cent quatrevingt francs	195.00		
En espèces dix cent Soixante cinq francs	1065.00		
Payé à M. Lepère pour mil huit cent cinquante sept cent cinquante sept francs vingt cinq centimes	"	507.25	
Vingt neuf Avril - Remis à M. Chanteloup mille francs	"	1000.00	
Cinq Mai - Recu de M. Buffault, espèces Cinq mille francs	5000.00		
Onze Mai - Remis à M. Chanteloup mille francs	"	1000.00	
Deux Juin - Recu de M. Lepère:			
Quittance d'abonnement du couvreur deux cent cinquante francs	250.00		
En espèces quatre mille sept cent cinquante francs	4750.00	4750.00	"
Total Cinq mille francs	5000.00		
Dix neuf Mai - Remis à M. Chanteloup quatre mille francs	"	4000.00	
		18384.60	13761.04

07115

	18,384.60	13,761.04	
Cinq trois Juin Recu de M. Buffault, espèces, Cinq mille francs.	5000. "	" "	
Vingt neuf Juin - Payé à M. Chanteloup quatre mille francs	" "	4000. "	
Sept Juillet Recu de M. Lepère, espèces, six mille francs	6000. "	" "	
Douze Juin - Versé à M. Chanteloup quatre mille francs	" "	4000. "	
Vingt huit Juillet - Versé au même cinq mille francs	" "	5000. "	
Premier Septembre - à M. Chanteloup quinze cents francs	" "	1500. "	
<b>Total des Recettes</b> vingt neuf mille trois cent quatre vingt quatre francs quatre cent cinquante	<b>29,384.60</b>		
<b>Total des Dépenses</b> vingt huit mille deux cent soixante un francs quatre cent cinquante		<b>28,261.04</b>	
<b>Export de la Dépense</b>	<b>28,261.04</b>		
Exercice en Décembre - Solde en caisse onze cent vingt trois francs cinquante six centimes.	1123.56		
<b>Exercice de l'année mil huit cent cinquante neuf.</b>	<b>2500</b>	<b>2500</b>	
Sept Janvier - Recu de M. Buffault, espèces, six mille francs	6000. "	6000. "	
Neuf Février - Recu de M. Buffault, espèces, six mille francs	6000. "	6000. "	
Quinze Mars - Recu de M. Chanteloup, espèces, deux mille cinq cents francs	2500. "	2500. "	
Quittance d'abonnement de couverture cent trente cinq francs	135. "		
Quittance de Dalbert, peintre, quatorze francs quatre vingt quinze centimes	14.95		
Quittance de Girard, menuisier cent quarante quatre francs dix centimes.	144.10		
En espèces deux mille deux cent cinq francs quatre vingt quinze centimes.	2205.95	2205.95	
Etant pour le premier terme de la Vingt cinq Décembre mil huit cent cinquante huit du passage représentatif de la récolte mil huit cent cinquante huit	5000. "	2000	
Cinquante francs			
Sept Janvier - Recu de M. Lepère, espèces, six mille francs	6000. "	6000. "	
Une quittance de M. Guillou de huit cent trente francs	830. "		
En espèces quatre mille cinq cent soixante dix francs	4570. "	4570. "	
<b>Total</b> cinq mille quatre cents francs	<b>5400. "</b>		
Remise à M. Chanteloup de la douze février deux mille francs	" "	2000. "	
Vingt cinq février - Remise au même quatre mille francs	" "	4000. "	
Onze Mars - Recu de M. Buffault, espèces, six mille francs	6000. "	" "	
Payé à M. Lepère pour l'exercice mil huit cent cinquante huit, cinq cent seize francs	" "	516. "	
	<b>15,399.51</b>	<b>9,016. "</b>	

à M. Chanteloup

Remise à M. Chanteloup

2500  
page 29405

Rem 5400  
page 820

	15,399.51	9,016. "
Vingt cinq Mars - Recu de M. Lepère, espèces, six mille francs	6000. "	" "
Exercice en Mars - à M. Chanteloup quatre mille francs	" "	4000. "
Vingt cinq Mars - au même, cinq mille francs	" "	5000. "
Exercice Juillet - Recu de M. Buffault, espèces, deux mille francs	2000. "	" "
Deux Août - à M. Chanteloup deux mille cinq cents francs	" "	2500. "
Trois Août - Recu de M. Buffault, espèces, trois mille francs	3000. "	" "
Huit Septembre - à M. Chanteloup deux mille francs	" "	2000. "
Quinze Septembre - au même deux mille francs	" "	2000. "
Cinq Octobre - Recu de M. Lepère, espèces, six mille francs	6000. "	" "
Quatre Novembre - à M. Chanteloup, six mille francs	" "	6000. "
Quinze Décembre - Remise destinée à M. Deston, neuf cent vingt neuf francs quatre vingt huit centimes	" "	929.88
Quinze Décembre - Note à M. Chanteloup deux mille cinq cent cinquante trois francs soixante trois centimes	" "	2553.63
<b>Total des Recettes</b> trente mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs cinquante un centimes	<b>30,999.51</b>	
<b>Total des Dépenses</b> trente mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs cinquante un centimes		<b>30,999.51</b>
<b>Exercice de l'année mil huit cent soixante.</b>		
Vingt cinq Janvier - Recu de M. Buffault, espèces, six mille francs	6000. "	6000. "
Un recu du percepteur pour cotisation aux frais de presbytère de cinq cents francs	500. "	
Et en espèces deux mille francs	2000. "	2000. "
<b>Total</b> deux mille cinq cents francs	<b>2500. "</b>	
Exercice en Janvier - à M. Chanteloup deux mille francs	" "	2000. "
Premier Février - Recu de M. Lepère, espèces, six mille francs	6000. "	" "
Remise à M. Chanteloup trois mille francs	" "	3000. "
Vingt six Mars - Recu de M. Buffault, espèces, six mille francs	6000. "	" "
Un recu d'abonnement de couverture cent trente cinq francs	135. "	
Cinq francs		
Espèces deux mille trois cent soixante francs	2365. "	2365. "
Vingt six Mars - à M. Chanteloup deux mille francs	" "	2000. "
Trois cent soixante cinq francs	" "	365. "
Trois Mars - au même deux mille francs	" "	2000. "
Vingt cinq Avril - Recu de M. Buffault, espèces, six mille francs	6000. "	" "
Dix sept Mai - Recu de M. Lepère, espèces, six mille francs	6000. "	" "
	<b>17,365. "</b>	<b>9,365. "</b>

Remise à M. Chanteloup pour les deux premiers exercices

Rem 2500 - franc  
Remise 500 - franc

Rem 2500 - franc  
Remise 135 - franc

20

Reposit	14365..	9965..
Vingt neuf mai - A M. Chanteloup Crois mille francs	" "	3000.. "
Paris Note d'étude au trentenun Mars mil huit cent	" "	757. 75
Soixante sept cent cinquante sept francs soixante quinze centimes	" "	4000.. "
Dis huit juin - Remis à M. Chanteloup quatre mille francs	" "	2500.. "
Dis huit juillet - Remis à M. Buffault Deux mille	" "	2000.. "
Cinq cents francs	" "	1500.. "
Encre juillet - A M. Chanteloup Deux mille francs	" "	1500.. "
Creux août - Recu de Buffault quinze cents francs	" "	2000.. "
Huit août - De Buffault quatre cents francs	" "	4000.. "
neuf août - A M. Chanteloup Deux mille francs	" "	1500.. "
Vingt deux août - De M. Encre quatre mille francs	" "	4500.. "
De Buffault quinze cents francs	" "	1200.. "
Premier septembre - A M. Chanteloup quatre mille	" "	2000.. "
cinq cents francs	" "	4000.. "
Sept novembre - Paris à M. Chanteloup Deux cents francs	" "	2000.. "
Vingt deux décembre - De Buffault Deux mille francs	" "	28365.. "
Cotac de recettes Crois mille Crois cent	" "	26822. 75
Soixante cinq francs Vingt huit mille trois cent Soixante cinq francs	" "	26822. 75
Cotac en dépenses Vingt six mille huit cent	" "	26822. 75
Vingt deux francs Soixante quatre centimes	" "	26822. 75
Reposit a la Dépense	" "	26822. 75
Deux sept décembre - Total en Carre	" "	26822. 75
Cinq mille cinq cent quarante deux francs	" "	26822. 75
Vingt cinq centimes	" "	26822. 75

Laquelle prise a été cotée & paraphée par le notaire Souvergnie & inventoriée sous la cote Dix septième

**Déclarations.**

Monsieur Bjornstjerna en nom dictant.  
 Sur les Déniers Comptants.  
 Qu'il n'existant dans l'hôtel de S. M. la Reine de Suède, aucuns deniers Comptants appartenant a cette Reine.  
 Sur l'Actif.  
 Qu'il est dû a la Succession de S. M. la Reine de Suède:  
 1. Par M. Gripon le reliquat de son Compte au jour de son départ a la Reine de Suède. Cent quarante deux francs Vingt cinq Centimes. 1442. 25  
 2. Par M. Buffault fermier a Mousny, une Somme de Cinq mille francs, pour fermage au Vingt cinq Décembre dernier 5000.  
 a Reposer 6942. 25

Sept mille Crois  
 Cent Crois Crois  
 francs Crois deux  
 Centimes pour fermage  
 cotac de recettes  
 mille huit cent  
 quatre Vingt quinze  
 francs Cinq cents  
 Sept centimes  
 M. S.

3. Par M. Leprie fermier a Villarcieu, une Somme de ~~Cent~~ mille francs pour fermage 1000. 32  
 cotac de recettes mille Cinq cent quarante 13895. 58  
 deux francs Vingt cinq Centimes. 1442. 25  
 4. Et qu'il est dû en son a lad. Succession, par le locataire de la maison rue a traversée, rue Casseuse n. 6, une Somme de quatre cent quarante deux francs de Censives, qui a été touchée depuis par Monsieur Bjornstjerna.

**Passif**

1. Qu'il est réclamé contre lad. Succession.  
 Par M. Gripon notaire soussigné pour divers frais Cinq cent Vingt sept francs quatre Vingt centimes 527. 80  
 Par M. Vestors architecte a Paris, une Somme indéterminée. Provoire  
 Par M. Delafosse avoué a Paris, coût d'un Extrait de jugement d'indignité au Garage Decembre dernier Crois francs. 3..  
 Par M. Buffault, fermier a Thoury pour divers acquisitions faites pour le Compt. de S. M. la Reine & dont on lui doit le remboursement, Cent Soixante quatre francs. 164..  
 Par M. Lambert, serurier a la grande aux Cordes, montant de son mémoire Deux Cent Crois Cinq francs Vingt Crois Centimes. 235. 25  
 Par M. Lesprie, entrepreneur de maçonnerie a Mousny le Thieu montant de son mémoire Quatorze Cent quarante neuf francs neuf centimes. 1449. 09  
 Par M. Dalbertry peintre a Mousny Cinq Cent sept francs dix huit Centimes. 507. 18  
 Par M. Fortin entrepreneur a Couvertures a Morsang sur org. Deux Cent Vingt six francs Soixante quatre Centimes. 223. 75  
 Par M. Aubry, serurier a Mousny Deux Cent Crois francs quatre Vingt six Centimes 213. 90  
 Par M. Trovis, serurier a Mousny Cinq cents Six francs Crois Centimes. 56. 03  
 Par M. Keris, serurier a Roissy Crois francs Vingt huit Centimes. 30. 28  
 Par M. Marchand, menuisier a Mousny Quatorze Cent quatre Vingt six francs Soixante deux Centimes. 1490. 62  
 Par M. Boubriata, serurier a Paris 13, rue d'Orsay quarante Crois francs quatre Vingt huit Centimes. 43. 88  
 a Reposer 14942. 76

	Repos	4944. 76
A l'appui de un d'Orizon saint Honoré 27. Quarante six francs Crente		46. 30
deklaration. trois Centimes.		
Bjornstjerna a	Par M. Arnould serurier, rue d'Orizon 55.	40. 60
deputé au notaire Quarante francs Soixante Centimes.		
Souignies Orizon	Par M. Gros, tapissier, rue Loubert 33. Luit	864. 64
Sept francs qui ont	Par M. Estin Parathin, Cent Soixante Quatre francs Soixante Cinq Centimes.	
St. Estin Parathin	Cote de sauf mémoire, Cinq mille huit	
Par M. de la Roche	Cote de sauf mémoire, Cinq mille huit	
Cote de sauf mémoire	Cent Quatre Vingt Seize francs Crente de un Centime	846. 31
Cote de sauf mémoire		
AMBS.		
	2 <sup>ent</sup> Et qui il était encore restée les sommes	
	Suivantes qui ont été acquittées depuis le décès tant	
	par M. Grippon que par M. Bjornstjerna.	
	Par M. Fontaine entrepreneur de menuiserie a la	
	Ville du Bois. Deux Cent Quatre Vingt dix huit francs	898. 44
	Quarante Cinq Centimes.	
	Par M. Guittory macon a Nozay. Mille	1031. 54
	Crente un franc Cinqquante Cinq Centimes.	
	Par M. de Ganneval avocat, rue saint	2000. -
	Lazare Deux mille francs	
	Par M. de Bretonne avoué a Paris.	1000. -
	Mille francs.	
	Par M. Mandote geometre a Paris, rue	300. -
	prochot. Croix Cents francs	
	Par la Compagnie d'assurances la Providence	136. 34
	pour la ferme de Villarsceaux Cent Crente Six francs	
	treize Cinq Centimes.	
	Par M. Grider chausseur pour dattes Cent	171. -
	Soixante six francs.	
	Par M. de Tules, marchand de modes mille	1794. -
	Sept cent Quatre Vingt dix sept francs.	
	Par M. Taffreux, entrepreneur de Carages,	56. -
	Cinquante six francs.	
	Par M. Tager peintre Cinq cent un francs	101. 93.
	Quatre Vingt Cinq Centimes.	
	Cote de sauf mémoire, Cinq mille deux Cent quatre Vingt deux	292. 38
	francs Cinqquante huit Centimes. Vingt huit Centimes	
	3 <sup>ent</sup> Enfin qui il a été payé par M. Grippon	
	notaire souverain pour le droit de mutation sur les	
	rentes françaises quatre demi pour cent analysées sous la	
	Quinquieme Cote de sauf mémoire, rue Lorraine de Sept Mille	4103. 50
	Cent Croix francs Cinqquante Centimes	

Closure.

Ce fait, ne s'étant plus rien trouvé a faire.

comprendre ni déclaré au présent inventaire, il a été clos, par les notaires soussignés, après que, conformément a la Loi, M. Bjornstjerna l'a affirmé sincère & véritable, & qu'il a été prêté serment entre les mains de M. Grippon, l'un des notaires soussignés, d'avoir représenté & fait comprendre dans l'inventaire, tout ce qui a la connaissance de son défunt, sans en avoir rien pris caché ni retourné, ni en sa qui il ait été rien pris caché ni retourné par qui que ce soit.

Les Cotes & papiers, & généralement tout le contenu au présent inventaire ont été saisis en la garde & possession de M. Bjornstjerna qui le reconnaît & s'en charge pour en faire la représentation quand & a qui il l'appartiendra.

Il a été vague a tout ce qui demeurera depuis led. heure de son jour mortel jusqu'a celle de son

Et après tutelle faite, & sous toutes réserves, M. Bjornstjerna a signé avec les Notaires.

*M. Bjornstjerna*

Prayer dans l'ordre de la présente vacance, le grand d'emp, M. de sauf mémoire.

*M. de sauf mémoire*

*M. de sauf mémoire*

*M. de sauf mémoire*

3 Vons 6.  
Chog d'orfa 2.  
8.  
80  
8. 80

Enregistré a Paris le quatorze mai 1861 f. 87. en sus de 8 francs de dimes quatre Vingt Centimes

*M. de sauf mémoire*